

PROJET DE LOI

N° 52

adopté

SÉNAT

le 22 avril 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*pour le développement des responsabilités
des collectivités locales.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 187, 307 (tomes I à V), 318, 333 et 337 (tomes I et II) (1978-1979).

TITRE I

ALLÈGEMENT DES CONTROLES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET TECHNIQUES SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET CRÉATION D'UNE DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

CHAPITRE PREMIER

L'ALLÈGEMENT DES CONTROLES ADMINISTRATIFS

SECTION I

Allègement du contrôle sur les délibérations des conseils municipaux.

Article premier.

Les articles L. 121-30 et L. 121-31 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-30.* — Les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, exception faite de celles de ces délibérations qui sont soumises à approbation en application de l'article L. 121-38, et de celles qui, ayant trait au budget, aux avances, emprunts, garanties

d'emprunts et marchés, ne sont exécutoires qu'aux conditions prévues à l'article L. 121-31 ci-après et au livre II du présent code relatif aux finances communales.

« Expédition de toutes les délibérations est adressée dans la huitaine par le maire à l'autorité compétente.

« Les délibérations exécutoires ne peuvent être annulées que par les tribunaux compétents hormis les cas prévus aux articles L. 121-32 à L. 121-36 dans lesquels l'intervention de l'autorité administrative peut précéder la décision juridictionnelle. Dans ces cas, la décision du préfet est elle-même susceptible de recours contentieux.

« *Art. L. 121-31.* — Sous réserve des autres dispositions de la présente section et de celles du livre II du présent code relatif aux finances communales, les délibérations relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts et aux marchés, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité compétente qui délivre immédiatement récépissé de ce dépôt.

« Au cas où des observations de l'autorité compétente sont parvenues à la commune dans ce délai de quinze jours, l'exécution de la délibération est suspendue. Lecture des observations est donnée à la plus prochaine réunion en séance publique du conseil municipal. Le conseil municipal décide en tant que de besoin de confirmer, de modifier ou de supprimer la délibération ayant fait l'objet d'observations. La nouvelle délibération fait mention des observations reçues et se substitue à la précédente. Elle devient exécutoire de plein droit quinze jours après son dépôt auprès de l'autorité compétente. Les délais mentionnés au présent article peuvent être

abrégés par l'autorité compétente soit d'office, soit à la demande du maire. »

Article premier *bis* (nouveau).

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-19 du code des communes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-19. — Sous le contrôle du conseil municipal, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : ... » (*Le reste sans changement.*)

Article premier *ter* (nouveau).

Dans l'article L. 122-22 du code des communes remplacer les mots :

« ..., sous la surveillance de l'administration supérieure, ... »,

par les mots :

« ..., sous le contrôle de l'autorité supérieure, ... ».

Article premier *quater* (nouveau).

Dans l'article L. 122-23 du code des communes remplacer les mots :

« ..., sous l'autorité de l'administration supérieure : »,

par les mots :

« ..., sous le contrôle de l'autorité supérieure : ».

Article premier *quinquies* (nouveau).

Les dispositions de l'article L. 122-28 du code des communes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-28.* — Les arrêtés pris par le maire sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification, dans les conditions prévues au présent article.

« Les arrêtés sont adressés immédiatement à l'autorité compétente. Celle-ci peut annuler les arrêtés pris en application des articles L. 122-22, L. 122-23 et L. 122-27 et les arrêtés de police mentionnés à l'article L. 131-3 ou en suspendre l'exécution. Les autres arrêtés ne peuvent être annulés que pour illégalité dans les conditions de l'article L. 121-30.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 131-3, les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation à l'autorité compétente qui peut, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate. »

Art. 2.

L'article L. 121-38 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-38.* — Sont soumises à approbation les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1° Les emprunts et autres engagements à long et à moyen terme lorsque le budget est soumis à approbation

à cause d'un déficit constaté dans les conditions prévues à l'article L. 121-37 ;

« 2° La garantie des emprunts :

« — lorsque le budget est soumis à approbation ;

« — lorsque les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majorées du montant net des annuités de la dette communale, excèdent, en pourcentage des recettes réelles de la section de fonctionnement, de 80 % au moins le montant moyen des garanties consenties par les communes de même catégorie ;

« 3° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type, ou, dans le cas d'une concession ou d'une convention, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;

« 4° Les échelles de traitement du personnel communal des catégories A et B, hormis celles de ces échelles qui sont fixées par l'autorité compétente en application de l'article L. 413-3 ;

« 5° Les indemnités afférentes aux emplois dont les échelles sont fixées par délibération du conseil municipal. »

Art. 3.

L'article L. 376-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 376-3 du code des communes relatifs aux foires et marchés sont abrogés.

SECTION II

Suppression d'autres contrôles administratifs.

Art. 4 A (nouveau).

I. — Les dispositions relatives aux stations classées figurant aux articles L. 141-1 à L. 144-1 qui forment le titre IV du livre premier du code des communes et celles figurant aux articles L. 233-29 à L. 233-50 qui forment la section IV du chapitre III du titre III du livre II du code des communes cesseront d'être applicables le 1^{er} janvier 1981.

II. — Avant cette date, une loi déterminera de nouvelles règles de classement. Les stations seront de deux catégories seulement : station de cure et station de tourisme.

Pour être classées stations de cure, les stations devront posséder des ressources hydrominérales ou bénéficier d'un climat convenant très particulièrement aux établissements de cure ou de post-cure.

Les stations dont la fréquentation est due à d'autres circonstances sont classées, si elles remplissent les conditions précisées par la loi, « station de tourisme ».

Parmi les conditions de tout classement devra figurer une fréquentation saisonnière ou périodique suffisante compte tenu des caractères particuliers de la station. Pour déterminer l'importance de la fréquentation exigée, il pourra être tenu compte de la population permanente.

Les stations ne peuvent être classées que si elles possèdent un équipement d'accueil et d'animation adapté aux besoins de leur clientèle.

Afin de garantir le respect permanent de ces conditions, le classement sera renouvelé périodiquement.

Art. 4.

L'article L. 233-32 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 233-32.* — La période de perception de la taxe de séjour est fixée par le conseil municipal de la station. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article L. 233-41 du code des communes est abrogé.

Art. 6.

L'article L. 314-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 314-1.* — Les procès-verbaux d'adjudication ou d'appel d'offres faits pour le compte des communes, de leurs groupements et des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont transmis à l'autorité compétente qui délivre immédiatement récépissé de ces documents.

Ceux-ci sont applicables dans le délai de quinze jours du dépôt auprès de l'autorité compétente, ou dans un délai plus bref si cette dernière le décide. Au cas où dans ce même délai des observations auraient été reçues de l'autorité compétente, les procès-verbaux d'adjudication ou d'appel d'offres ainsi que les marchés passés par écrit ne sont exécutoires qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces observations.

« La nullité de ces actes peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles L. 121-32 à L. 121-36. »

Art. 7 A (nouveau).

La deuxième phrase du IV de l'article 1585 C du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il peut en exempter également toutes constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, ou seulement celles de ces constructions nécessitant par leur situation ou leur importance la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

Art. 7.

Le II de l'article 1585 E du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Ce taux peut être porté jusqu'à un maximum de 5 % par délibération du conseil municipal.

« Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

« Toutefois, si les éléments intervenant dans la détermination de la valeur des ensembles immobiliers tels qu'ils sont indiqués à l'article 1585 D viennent à être modifiés, le conseil municipal peut immédiatement fixer un nouveau taux. »

Art. 7 *bis* (nouveau).

I. — Il est introduit dans la section VIII du chapitre III du titre III du livre II du code des communes relative aux redevances d'occupation du domaine public, une troisième sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section III. — *Taxe d'ouverture intempestive de tranchée.*

« Art. L. 233-75-1. — Les communes peuvent établir une taxe d'ouverture intempestive de tranchée, par délibération du conseil municipal, pour l'ensemble des voies comprises dans la zone agglomérée de la commune.

« Cette taxe s'applique à tous travaux impliquant une ouverture de tranchée par dérogation aux dispositions d'un arrêté municipal de coordination des travaux de voirie dans une voie ou une portion de voie publique ayant fait l'objet de travaux de réfection totale ou partielle dans laquelle, pour ce motif, toute nouvelle ouverture de tranchée est interdite par ledit arrêté pour une période ne pouvant excéder cinq ans. Les travaux exigés

par la sécurité publique et les travaux de raccordement d'une propriété riveraine à un réseau public ne sont pas soumis à la taxe d'ouverture intempestive de tranchée.

« La taxe est due par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé pour le compte de laquelle les travaux sont entrepris.

« Le taux de la taxe d'ouverture intempestive de tranchée ne saurait excéder cinq fois le montant des frais entraînés pour la commune par l'ouverture de la tranchée ou 500 F par mètre carré de tranchée dans le cas où la commune n'assure pas elle-même les travaux de réfection du revêtement. Ce taux peut être dégressif en fonction de la durée qui sépare les travaux de la dernière réfection de la voie ; il peut varier suivant les catégories de voies.

« *Art. L. 233-75-2.* — Lorsque la pose, l'entretien ou la réparation des réseaux a nécessité l'ouverture de tranchées la commune confie à ses propres services de voirie, chaque fois que cela est possible, la réalisation des travaux de remise en état de la voie aux frais des occupants de celle-ci.

« Outre le prix de la réfection du revêtement, la commune peut recouvrer les frais de toute nature entraînés par les travaux ayant nécessité l'ouverture de la tranchée et notamment les frais supplémentaires de nettoyage, d'entretien différé, de police, de perte de qualité des revêtements, d'établissement et de mise à jour des plans statistiques des canalisations. Toutefois, le montant de ces frais ne pourra pas dépasser le prix de la réfection du revêtement proprement dit. »

II. — L'article L. 231-6 du code des communes qui énumère les recettes non fiscales de la section de

fonctionnement est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 11° Le produit de la taxe d'ouverture intempes-
tive de tranchée. »

Art. 8.

Le quatrième alinéa de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les départements et les communes peuvent établir un droit de visite dont ils fixent le montant. »

Art. 9.

Les dispositions de l'acte dit loi du 26 mai 1941, modifié par la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, ne sont pas applicables aux installations sportives dépendant des collectivités locales et de leurs groupements.

La dernière phrase de l'article 9 de l'acte dit loi du 16 mai 1941 est abrogée.

L'article 21 de la loi précitée du 29 octobre 1975 est abrogé.

Art. 10.

L'article premier de l'acte dit loi du 16 décembre 1941, relatif à l'approbation des projets d'équipement sportif et à l'octroi par des collectivités publiques de subventions relatives auxdits projets, est abrogé.

CHAPITRE II

L'ADAPTATION DU CONTROLE FINANCIER

SECTION I - A (NOUVELLE)

Droit de réquisition du maire.

Art. 11 A (nouveau).

Dans la section II du chapitre premier du titre IV du livre II du code des communes, il est inséré un article L. 241-3-1 ainsi conçu :

« *Art. L. 241-3-1.* — Lorsque, pour un motif tiré de la régularité des justifications produites, le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire, ou, à défaut, celui que le remplace, peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt.

« Cette procédure ne peut jamais s'exercer lorsque le refus de paiement est fondé sur un des motifs ci-après :

« — insuffisance de fonds communaux disponibles ;

« — dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

« — absence de justification du service fait ;

« — opposition dûment justifiée.

« Le droit de réquisition est exercée par arrêté notifié au comptable de la commune et affiché en mairie.

« Copie de l'arrêté est adressée immédiatement par le maire à l'autorité compétente et par le comptable à la Cour des comptes.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux présidents des organismes de coopération intercommunale mentionnés aux titres V et VII du livre premier du code des communes. »

Art. 11 B (nouveau).

I. — Le neuvième alinéa de l'article premier de la loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière, alinéa qui énumère les ordonnateurs de dépenses des collectivités qui ne sont pas soumis à la cour de discipline budgétaire et financière est ainsi rédigé :

« Les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les présidents de groupements ou de syndicats de collectivités territoriales, exception faite du cas où ces ordonnateurs ont fait usage du droit de réquisition conformément à l'article L. 241-3-1 du code des communes. »

II. — Il est inséré dans la loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les ordonnateurs qui auront fait usage de l'article L. 241-3-1 du code des communes ne pourront être déférés à la cour de discipline budgétaire et financière que par la Cour des comptes ou par le procureur général près la Cour des comptes. »

III. — Dans le texte de l'article 2 de cette même loi, les mots :

« ... du traitement ou salaire brut annuel... »,
sont remplacés par les mots :

« ... du traitement, du salaire brut annuel ou de l'indemnité de fonction... ».

SECTION I

Le régime des emprunts et des garanties d'emprunts.

Art. 11.

..... Supprimé

Art. 12.

Les 25° et 29 ° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, article qui définit les objets sur lesquels le conseil général statue définitivement, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 25° Les emprunts, sous réserve que le budget ne soit pas soumis à approbation, qu'il ne s'agisse pas d'emprunts émis à l'étranger et que l'endettement du département ne dépasse pas de plus de 80 % l'endettement moyen de l'ensemble des départements. L'endettement du département se mesure par un indice obtenu en divisant l'annuité nette de la dette départementale par le montant des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. L'annuité nette est celle qui est obtenue après déduction des annuités des créances et prêts figurant au budget. Pour l'application des dispositions du présent alinéa et de l'alinéa 29° ci-dessous, l'année de référence pour les premières années d'application sera 1978. D'autres références seront fixées ultérieurement par la loi.

«

« 29° La garantie des emprunts, sauf lorsque le budget est soumis à approbation ou sauf si les emprunts du département sont eux-mêmes soumis à approbation à cause de l'importance du montant net des annuités de la dette départementale, en application du 25° du présent article, ou encore sauf si les annuités d'emprunt garantis à échoir au cours de l'exercice, majorées du montant net des annuités de la dette départementale, excèdent en pourcentage les recettes réelles de la section de fonctionnement de 80 % au moins le montant moyen des garanties consenties par l'ensemble des départements. »

Art. 13.

Le 3. de l'article L. 122-20 du code des communes, qui indique les attributions du conseil muni-

cipal qui peuvent être déléguées au maire, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ; ».

Art. 14.

L'article L. 236-7 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 236-7. — La réalisation d'emprunts à l'étranger est autorisée par l'autorité compétente. »

SECTION II

Le contrôle budgétaire.

Sous-section I.

Suppression de l'inscription d'office.

Art. 15.

Les articles L. 212-9 et L. 221-5 du code des communes sont abrogés.

Art. 16.

L'article L. 133-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 133-3.* — Faute pour la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, l'autorité compétente inscrit les crédits nécessaires au budget primitif ou supplémentaire dans les conditions prévues à l'article L. 212-4. »

Art. 17.

Le dernier alinéa de l'article L. 162-3 du code des communes, article qui fixe la répartition entre les communes des dépenses concernant leurs biens indivis, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire. »

Art. 18.

Le deuxième alinéa de l'article L. 255-3 du code des communes, relatif au budget du syndicat communautaire d'aménagement ou de la communauté urbaine, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses que le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine engage en exécution de la convention passée par le syndicat ou

la communauté urbaine avec l'un des organismes mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme constituent des dépenses obligatoires. »

Art. 19.

L'article L. 211-1 du code des communes, relatif à l'équilibre du budget communal, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 211-1.* — Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement.

« Chaque section est votée en équilibre réel.

« Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital de la fraction due au cours de l'exercice. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à la consolidation des emprunts à court terme. »

Art. 20.

Les premier et dernier alinéas de l'article L. 212-4 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal ou lorsqu'une dépense obligatoire n'y a pas été inscrite, l'autorité supé-

rieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

«

« Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou si une dépense obligatoire n'y a pas été inscrite ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à dater de sa réception, il est réglé par l'autorité supérieure. »

Art. 21.

L'article L. 264-11 du code des communes, relatif au budget de fonctionnement de la ville de Paris et au budget spécial de la préfecture de police, est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions des articles L. 211-1, L. 212-3 et L. 212-4 sont applicables au budget communal de Paris et au budget spécial de la préfecture de police. »

Art. 22.

Les articles L. 221-1 et L. 221-2 du code des communes sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 221-1.* — Sont obligatoires pour les communes les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a décidé.

« *Art. L. 221-2.* — Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être

transférée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi.

« La loi de finances fixe annuellement le maximum des versements qui peuvent être réclamés aux communes par des organismes ou établissements publics autres que les départements et les groupements de collectivités locales formés par ces collectivités en application des titres VI et VII du livre premier du présent code. Ce maximum peut être déterminé soit en francs, soit en taux de prélèvement sur des bases définies, soit en pourcentage de variation par rapport à l'année précédente.

« A défaut de disposition dans une loi de finances annuelle, le maximum du prélèvement autorisé est, en francs, celui prévu par la dernière loi de finances ayant fixé un tel maximum pour une année antérieure. »

Art. 23 et 24.

..... Supprimés

Art. 25.

Au premier alinéa de l'article L. 331-1 du code des communes sont supprimés les termes « du 19° et du 21° de l'article L. 221-2 ».

Art. 26.

L'article L. 361-3 du code des communes est abrogé.

Sous-section II.

Redressement financier des communes en déficit.

Art. 27.

L'article L. 212-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 212-5.* — Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes réelles de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants, et à 5 % dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission comprenant, outre les représentants de l'Etat, le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal.

« Ce budget est accompagné d'un plan de redressement financier établi par la commune. Après examen de ce plan, la commission peut proposer que la commune soit autorisée à contracter un emprunt exceptionnel, à court ou à moyen terme, pour apurer le déficit constaté. »

Art. 27 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code des communes, relatif aux mesures de redressement du budget communal, est ainsi rédigé :

« Au cas où la commune n'aurait pas présenté un plan de redressement ou si la commission constate que

les mesures prises ou proposées sont insuffisantes, l'autorité compétente adresse au maire les propositions de la commission. »

Art. 28.

L'article L. 212-8 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 212-8.* — Pendant la période de remboursement de l'emprunt exceptionnel contracté par la commune dans le cas mentionné à l'article L. 212-5, il est fait application des articles L. 212-5 à L. 212-7. »

Art. 29.

Il est inséré, dans le chapitre II du titre premier du livre II du code des communes, relatif au vote et au règlement du budget, un nouvel article L. 212-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-9.* — Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 212-4, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement financier suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par l'autorité compétente, après nouvel examen de la commission mentionnée à l'article L. 212-5.

« L'autorité compétente exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire.

« Le maire ne peut plus faire de virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. »

Art. 30.

L'article L. 235-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 235-5. — Lorsque des circonstances indépendantes de la gestion municipale entraînent des difficultés financières auxquelles il ne peut être porté remède par d'autres voies, des subventions exceptionnelles peuvent être accordées aux communes après application éventuelles des dispositions des articles L. 212-5 à L. 212-9.

« Les décisions accordant des subventions exceptionnelles font l'objet d'une publication au *Journal officiel*. »

Art. 31.

L'article L. 212-10 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-10. — Les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-9 sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires. »

Art. 32 A (nouveau).

Lorsque des dépenses d'investissement engagées par l'Etat comportent une participation des collectivités locales, il est tenu compte de celle-ci dans le calcul des investissements donnant droit à remboursement par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 32 B (nouveau).

L'article L. 221-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-10.* — Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

Art. 32 C (nouveau).

L'article L. 315-3 du code des communes est ainsi complété :

« Les décisions de l'autorité compétente prises en application de ces lois ne peuvent avoir pour effet de mettre à la charge de l'ensemble des communes et de leurs groupements des charges excédant globalement le montant total des sommes dues en 1979 par l'ensemble des communes et de leurs groupements en application des mêmes lois, ce montant étant éventuellement corrigé pour tenir compte des variations monétaires.

« Si le maximum résultant de l'application des dispositions du présent article est dépassé, la dotation globale d'équipement de l'année suivante est majorée du montant du dépassement. »

Art. 32 D (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 423-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les services que ces agents leur rendent en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 32 et 33.

..... Supprimés

Sous-section III.

*L'information du conseil municipal
et du conseil général.*

Art. 34.

L'article L. 236-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 236-5. — Les conditions générales dans lesquelles les communes peuvent recourir à l'emprunt sont définies aux articles L. 121-31 et L. 121-28, sous réserve de l'article L. 212-5.

« Les délibérations autorisant la réalisation de tout emprunt mentionnent :

« 1° Le taux réel auquel l'emprunt sera contracté ; ce taux réel est le taux effectif global auquel l'emprunt sera contracté, tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, complétée par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ; aucun versement ne peut être fait ni aucune commission ne peut être donnée à un intermédiaire par la commune pour la souscription d'un emprunt hormis le cas des émissions publiques et des emprunts à l'étranger ;

« 2° A titre de référence, le taux résultant, pour les emprunts de même durée, du taux des emprunts unifiés des collectivités locales émis par l'intermédiaire de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;

« 3° Le niveau des charges de la dette communale, tel qu'il est défini au troisième alinéa de l'article L. 121-38, 1°, et celui qui découle du nouvel engagement ;

« 4° Le niveau des emprunts garantis tel qu'il est défini à l'article L. 121-38, 2°. »

Art. 35.

L'article L. 236-13 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 236-13.* — Les délibérations prises conformément aux articles L. 121-31 et L. 121-38, 2°, accor-

dant des garanties d'emprunts, mentionnent à peine de nullité :

« 1° Le rapport entre les annuités de la dette communale à échoir au cours de l'exercice, déduction faite des prêts et créances à recouvrer au cours de ce même exercice, et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget, tel qu'il est défini à l'article L. 121-38, 1° ;

« 2° Le rapport entre les annuités d'emprunts garantis et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget, tel qu'il est défini à l'article L. 121-38, 2° ;

« 3° Ce dernier rapport, tel qu'il résulte du nouvel engagement. »

Art. 35 bis (nouveau).

Dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré deux articles 46 *bis* et 46 *ter* ainsi rédigés :

« Art. 46 bis. — Les délibérations autorisant la réalisation de tout emprunt mentionnent :

« 1° Le taux réel auquel l'emprunt sera contracté ; ce taux réel est le taux effectif global auquel l'emprunt sera contracté, tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, complétée par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ;

« 2° A titre de référence, le taux résultant, pour les emprunts de même durée, du taux des emprunts unifiés des collectivités locales émis par l'intermédiaire de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;

« 3° Le niveau des charges de la dette départementale, tel qu'il est défini au 25° de l'article 46 et celui qui découle du nouvel engagement ;

« 4° Le niveau des emprunts garantis, tel qu'il est défini au 29° de l'article 46.

« Art. 46 ter. — Les délibérations prises conformément au 29° de l'article 46, accordant des garanties d'emprunts mentionnent, à peine de nullité :

« 1° Le rapport entre les annuités de la dette départementale à échoir au cours de l'exercice, déduction faite des prêts et créances à recouvrer au cours de ce même exercice, et les recettes réelles du budget ordinaire, tel qu'il est défini au 25° de l'article 46 ;

« 2° Le rapport entre les annuités d'emprunts garantis et les recettes réelles du budget ordinaire, tel qu'il est défini au 29° de l'article 46 ;

« 3° Ce dernier rapport, tel qu'il résulte du nouvel engagement. »

CHAPITRE III

L'INSTITUTION D'UNE DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

Art. 36.

La section II du chapitre V du titre III du livre II du code des communes est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION II

« Subventions d'investissement.

« Sous-section I. — *Dotation globale d'équipement.*

« *Art. L. 235-8.* — L'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement.

« Le montant de cette dotation varie chaque année dans les mêmes conditions que la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

« Sauf disposition contraire de la loi de finances, cette variation ne peut être inférieure à l'évolution moyenne de cette formation brute de capital fixe telle qu'elle est estimée aux projets de loi de finances des trois exercices précédents.

« *Art. L. 235-9.* — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés, de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Il n'est tenu compte de la population saisonnière pour l'application de l'alinéa précédent que pour les communes qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 35 %. La population permanente est alors majorée de 50 % de la population saisonnière excédant 35 % de la population permanente.

« Dans le cas des communes dont la population diminue, la population à prendre en compte restera celle qui résulte du recensement général de 1975 jusqu'au prochain recensement ou, au plus tôt, jusqu'en 1981.

« La répartition de la dotation globale d'équipement par commune sera communiquée au conseil général de chaque département.

« A la demande du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en

tout ou partie, à l'organisme de coopération auquel appartient la commune.

« Le comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 reçoit communication de la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le Gouvernement.

« *Art. L. 235-10.* — La dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement du budget communal ou du budget de l'organisme de coopération qui en bénéficie en application de l'article L. 235-11 ci-après, sans affectation particulière.

« Elle peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs, d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée.

« *Art. L. 235-11.* — Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Le conseil municipal peut aussi, dans les mêmes conditions, demander que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée, soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures en travaux, au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

« Ces compensations peuvent se faire en particulier par le versement ultérieur de sommes provenant de la

dotation globale d'équipement d'autres communes, soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale.

« Sous-section II. — *Autres subventions d'investissement.*

« *Art. L. 235-12.* — L'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissement.

« Ces subventions, ainsi que les subventions d'investissement des établissements publics relevant de l'Etat, sont accordées quels que soient les crédits sur lesquels elles sont imputées et les ressources qui leur sont affectées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 37.

..... Supprimé

Art. 38.

Les subventions d'investissement, autres que la dotation globale d'équipement, attribuées par l'Etat pour les travaux entrepris par les communes fusionnées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application de l'ancien article L. 112-14 du code des communes ou à la suite de la consultation prévue à l'article L. 112-2 du code des communes, sont majorées de 50 % sans que

l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

Cette majoration de subvention est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion.

Art. 39.

L'article L. 255-11 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 255-11.* — Les articles L. 235-8 à L. 235-11 ne sont pas applicables aux communes membres d'un syndicat communautaire d'aménagement pour la partie de leur territoire incluse dans une zone d'agglomération nouvelle. »

Art. 40.

L'article L. 256-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 256-5.* — Les articles L. 235-8 à L. 235-11 ne sont pas applicables aux ensembles urbains. »

Art. 41.

Les articles anciennement codifiés L. 255-11 et L. 256-5 du code des communes deviennent respectivement les articles L. 255-12 et L. 256-6.

CHAPITRE IV

L'ALLÈGEMENT DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 42.

A la section I du chapitre V du titre premier du livre III du code des communes, l'article L. 315-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 315-1.* — Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des communes et de leurs groupements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

Art. 43.

L'article L. 321-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-1.* — Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patri-

moins des communes et de leurs groupements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

Art. 44.

Après l'article 50 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré un article 50 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 50 bis. — Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des départements et des ententes interdépartementales, la gestion de leurs services et l'utilisation de leur patrimoine ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières, ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

Art. 45.

L'article L. 321-4 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-4. — Le conseil national des services publics départementaux et communaux est consulté sur tous les textes de contenu réglementaire qui imposent des prescriptions s'appliquant principalement aux collectivités locales, à l'exception des textes qui sont soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal.

« Il est consulté sur les modèles des cahiers des charges types et des règlements types prévus aux articles L. 321-2 et L. 322-1, ainsi que sur les révisions de contrats, dans le cas de désaccord entre les collectivités concédantes et les concessionnaires.

« Il donne des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises concernant la gestion des services publics locaux. Il peut émettre des vœux sur les matières mentionnées aux alinéas précédents.

« Les dépenses de fonctionnement du conseil national des services publics départementaux et communaux sont imputées au crédit ouvert chaque année par la loi de finances à un chapitre spécial du budget de l'Etat. »

Art. 46.

L'article L. 321-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-5.* — Un comité d'allégement des procédures et des prescriptions techniques est institué au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux. Il recense l'ensemble des procédures et prescriptions techniques qui s'imposent aux collectivités locales. Il propose toute mesure d'allégement, de simplification ou d'unification de ces procédures et prescriptions en vigueur au 1^{er} juillet 1980. La composition et le fonctionnement du comité sont fixés comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 321-3. »

Art. 47.

Un code des prescriptions techniques propres aux travaux et services départementaux et communaux sera élaboré avant le 1^{er} janvier 1981. Conformément à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2660 du 2 novembre 1945 sur la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale, ce code sera soumis au comité d'allègement des procédures et prescriptions techniques du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code à la date de sa validation ne seront pas opposables aux collectivités locales.

Art. 47 *bis* (nouveau).

Les dispositions des articles 42 à 47 ci-dessus s'appliquent aux procédures et prescriptions imposées aux établissements publics relevant de collectivités locales et aux établissements privés ayant passé convention avec elles, à l'exception des établissements hospitaliers.

Art. 48.

Le chapitre V du titre premier du livre III du code des communes est complété comme suit :

« SECTION III

« **Constructions nouvelles ou reconstructions.**

« *Art. L. 315-13.* — Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par la loi. »

Art. 49.

L'article anciennement codifié L. 321-1 du code des communes devient l'article L. 321-2.

Art. 50.

Aux articles L. 321-3 et L. 322-1 du code des communes, les termes « L. 321-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-2 ».

Art. 50 *bis* (nouveau).

L'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un conseiller général empêché d'assister à une séance ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'acci-

dent ou d'événement familial grave, les empêchant de se déplacer, ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'assemblée des Communautés européennes ou d'un conseil régional. Un même conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité du mandat s'apprécie au début de chaque séance. »

TITRE II

RÉPARTITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

CHAPITRE PREMIER

JUSTICE

Art. 51.

L'Etat prend en charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice qui incombait antérieurement aux communes et aux départements, y compris les frais occasionnés par la mission des conciliateurs.

Il supporte en particulier, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, les annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public.

Art. 52.

Les collectivités locales sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'Etat, pour être affectés par lui au service public de la justice, les immeubles dont

elles sont propriétaires ainsi que les dépendances de ces immeubles qui, à la date de la promulgation de la présente loi, sont affectés aux cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, greffes permanents et bureaux du livre foncier, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce et tribunaux administratifs.

A partir de cette mise à la disposition, et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice, l'Etat assure l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires de ces immeubles. Il reçoit le droit d'apporter toutes modifications ou de faire toutes extensions des bâtiments sans pouvoir en changer l'affectation ainsi que celui d'agir et de défendre en justice au lieu et place des propriétaires.

Les collectivités locales peuvent aussi céder à l'Etat la propriété des immeubles dont il s'agit dans des conditions déterminées par contrat.

Art. 53.

..... Supprimé

Art. 54.

L'Etat est substitué aux droits et obligations de la commune ou du département pour les baux et les conventions locatives que ces collectivités locales ont conclus en vue d'assurer le logement des juridictions et services mentionnés à l'article 52, ainsi que pour tout contrat destiné à assurer l'entretien ou la conservation des bâtiments et le fonctionnement des services concernés.

Art. 55.

Lorsque la construction, la modification ou l'extension d'immeubles destinés à recevoir l'une des affectations énumérées à l'article 52 ci-dessus est projetée ou en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, la collectivité locale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours, les études déjà faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours, dans les conditions prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus.

Les collectivités locales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre.

Art. 56.

Sont abrogés :

— l'article 96 du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales ;

— l'article premier du décret du 27 février 1811 sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises ;

— l'article 61, 6°, de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

— l'article 10 de la loi locale du 25 mars 1891 ;

— la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines ;

— l'article 6 (alinéa second) du décret-loi du 6 septembre 1926 supprimant des conseils de préfecture et créant des conseils de préfecture interdépartementaux ;

— l'article L. 51-10-1 du code du travail.

Art. 57.

..... Supprimé

Art. 58.

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1981.

CHAPITRE II

POLICE

Art. 59.

Les articles L. 132-10 et L. 183-3 du code des communes sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 59 *bis* (nouveau).

Dans le 6° de l'article L. 131-2 du code des communes, après le mot : « calamiteux », ajouter les mots : « ainsi que les pollutions de toute nature ».

Art. 60.

L'institution du régime de police d'Etat est de droit, lorsque le conseil municipal le demande, dans les communes dotées, à la date du 1^{er} janvier 1979, d'un corps de police municipale qui réunit les conditions d'effectifs ou de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la catégorie à laquelle la commune appartient.

Art. 60 *bis* (nouveau).

L'article L. 132-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-8. — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2, 2°, et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire, y compris

le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Les forces de police étatisée sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire. »

Art. 60 *ter* (nouveau).

I. — L'article L. 132-7 du code des communes est supprimé.

II. — L'article L. 183-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 183-1.* — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée, conformément à l'article L. 132-8. »

CHAPITRE III

ACTION SOCIALE ET SANTÉ

Art. 61.

La répartition des charges supportées conjointement au 31 décembre 1980 par l'Etat et les collectivités locales, en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale, se fait en distinguant celles

qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui incombent aux collectivités locales, en application des articles 62 à 64, 66, 66 *bis* à 69 et 71 à 77 ci-après.

SECTION I

Action sociale.

Art. 62.

L'article 187 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 187.* — Les domaines suivants relèvent de la compétence de l'Etat, qui en assure le financement :

« — l'aide sociale à l'enfance ;

« — l'aide sociale à la famille ;

« — l'allocation simple visée à l'article 158 ;

« — l'allocation compensatrice et l'allocation différentielle prévues aux articles 39 et 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

« — le fonctionnement des établissements d'aide par le travail et de rééducation professionnelle prévu à l'article 168 dans la mesure où il est pris en charge au titre de l'aide sociale ;

« — les cotisations d'assurance maladie prises en charge par l'aide sociale ;

« — l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux ;

« — l'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale visée au chapitre VIII du titre III, à l'exception du service social visé à l'article 185-1.

« En outre, l'Etat prend en charge les dépenses d'aide sociale pour les bénéficiaires des formes d'aide visées à l'article 188 qui n'ont pas de domicile de secours. »

Art. 63.

L'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 188.* — Les domaines suivants relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement :

« — l'aide sociale aux personnes âgées, à l'exception de l'allocation simple visée à l'article 158 ;

« — les prestations servies aux personnes handicapées en vertu de l'article 166 et les frais d'hébergement et d'entretien visés à l'article 168, et à l'article 7, II, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

« — l'aide médicale, à l'exception des cotisations d'assurance maladie et de l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux visées à l'article 187 ;

« — le service social départemental visé à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« — le service social visé à l'article 185-1. »

Art. 64.

L'article 189 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 189.* — La compétence reconnue à l'Etat par l'article 187 ne fait pas obstacle à la possibilité pour les collectivités locales d'organiser des actions ou d'attribuer des prestations dans les mêmes domaines. »

Art. 65.

..... Supprimé

Art. 66.

L'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

Art. 66 bis (nouveau).

Les deux derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont supprimés.

SECTION II

Santé.

Art. 67.

Les articles L. 49 et L. 50 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 49.* — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique de l'application des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement.

« *Art. L. 50.* — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement dans les conditions prévues aux articles 190, 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes, qui en assurent l'organisation et le financement. »

Art. 68.

Les articles L. 184 et L. 185 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 184.* — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de pro-

tection maternelle et infantile à domicile et la formation des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 190, 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale.

« *Art. L. 185.* — L'application des dispositions du présent titre autres que celles figurant à l'article L. 184 relève de l'Etat qui en assure l'organisation et le financement. »

Art. 69.

L'article L. 190-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 190-1.* — Les dépenses résultant de l'attribution de la prime instituée par l'article L. 190 sont à la charge de l'Etat. Les organismes de sécurité sociale, débiteurs des prestations familiales des différents régimes, remboursent à l'Etat le montant des primes versées à leurs ressortissants. »

Art. 70.

..... Supprimé

Art. 71.

Le premier alinéa de l'article L. 247 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispensaires anti-tuberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin anti-tuberculeux B.C.G. relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 190, 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 72.

L'article L. 304 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 304.* — Les dispensaires antivénéériens relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 190, 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 73.

L'article L. 353 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 353.* — Les dépenses exposées, en application de l'article L. 326, pour la prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme sont à la charge de l'Etat. »

Art. 74.

L'article L. 355-8 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 355-8.* — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et sur l'aide sociale. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat. »

Art. 75.

A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, les mots : « sont à la charge de l'Etat » sont substitués au termes : « sont réparties entre l'Etat et les départements, selon les dispositions de l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Art. 76.

Les actions de lutte contre le cancer organisées en application de l'article 68 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, relèvent de la compétence de l'Etat qui en assure le financement.

Art. 77.

Dans les départements d'outre-mer, les dépenses des services départementaux de lutte contre la lèpre définies à l'article 73 de la loi de finances n° 64-1279

du 23 décembre 1964 portant répartition des crédits pour l'exercice 1965, continuent d'être inscrites au budget départemental. Le département en assure l'organisation et le financement dans les conditions prévues aux articles 190, 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 78.

I. — Dans le livre VIII du code de la santé publique, relatif aux institutions, l'intitulé du chapitre premier est ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER

« ORGANISATION ADMINISTRATIVE »

II. — Dans le livre VIII du code de la santé publique, relatif aux institutions, la section I du chapitre premier est ainsi rédigée :

« SECTION I

« Organisation administrative départementale.

« § premier. — *Dispositions générales.*

« Art. L. 766. — L'application des dispositions du présent code est assurée dans chaque département dans les conditions prévues aux articles 190, 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale. »

SECTION III

Dispositions communes.

Art. 78 *bis* (nouveau).

L'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 190.* — Dans les conditions définies au présent code, le conseil général arrête les règles générales et publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale mises à la charge des collectivités locales par l'article 188.

« De même, sous réserve des dispositions du présent code et de celles du code de la santé publique, et sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, le conseil général définit les conditions dans lesquelles sont exercées les compétences prévues à l'article 188 du présent code et aux articles L. 50, premier alinéa, L. 184, L. 247 et L. 304 du code de la santé publique.

« L'admission aux formes d'aide prévues au premier alinéa est faite par des commissions présidées par un magistrat en activité ou honoraire, administratif ou judiciaire. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces commissions, dont les décisions peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues aux articles 128 et suivants.

« Le conseil général suit le fonctionnement des établissements et services financés en application de l'article 195 et exerce sur eux un contrôle. »

Art. 78 *ter* (nouveau).

L'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 191. — L'exécution des dispositions du présent code et de celles du code de la santé publique, dans la mesure où elle est confiée au département, se fait sous l'autorité du préfet et le contrôle du conseil général. Elle est assurée par un service commun à l'Etat et au département.

« Les dépenses communes au département et à l'Etat sont réparties au prorata des activités relevant de ces collectivités sur des bases définies soit par convention, soit, à défaut, par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 78 *quater* (nouveau).

L'article 195 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 195. — Les dépenses d'aide sociale et d'action sanitaire prévues à l'article 188 du présent code et aux articles L. 50 (premier alinéa), L. 184, L. 247 et L. 304 du code de la santé publique ont un caractère obligatoire. Les communes y participent.

« Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses entre le département et les communes

en fonction notamment des ressources de ces collectivités et du domicile des personnes aidées.

« Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un budget annexe au budget départemental.

« Sous réserve de l'application de l'article 201, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités locales débitrices de l'aide sociale ainsi qu'aux rapports entre les collectivités locales et les établissements d'hospitalisation et de traitement relèvent en premier ressort de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 78 quinquies (nouveau).

Il est ajouté au code de la famille et de l'aide sociale un article 195-1 ainsi rédigé :

« *Art. 195-1.* — Les dépenses supportées par l'Etat en application de l'article 187 du présent code, des articles L. 49, L. 185, L. 190-1, L. 191, L. 353 et L. 355-8 du code de la santé, et des articles 75 et 76 de la loi n° du pour le développement des responsabilités des collectivités locales sont récapitulées annuellement dans un état prévisionnel de l'action sanitaire et sociale dans le département. Cet état, présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent. »

Art. 78 *sexies* (nouveau).

L'article 230 du code de la famille et de l'aide sociale est rédigé comme suit :

« Art. 230. — La coordination des services sociaux est assurée dans chaque département par le préfet, qui en rend compte au conseil général. »

Art. 78 *septies* (nouveau).

Les règles dans le cadre desquelles s'exercent les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités locales par le présent chapitre seront fixées en tant que de besoin par une loi ultérieure qui définira notamment :

— les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnel contre leurs décisions, conformément à l'article 78 *bis* de la présente loi ;

— les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire, ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

— les règles présidant à la détermination du domicile de secours ;

— les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux,

médico-sociaux et de long séjour, en application de l'article 78 *bis* de la présente loi ;

— sans préjudice de l'application de l'article 124 *bis* de la présente loi, les garanties accordées à ceux des personnels du service organisé en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale qui pourraient éventuellement être appelés à changer de statut en application du présent chapitre, les personnels en fonction ayant le droit, s'ils le désirent, de conserver le statut dont ils relèvent.

Cette loi complétera également la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 afin de préciser les conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres et unités de long séjour prévus à l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, des maisons d'accueil spécialisées prévues à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, et des établissements sociaux et médico-sociaux comportant les sections de cure médicale prévues aux articles 5 et 27 *bis* de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée.

Ces dépenses seront réparties entre deux sections relatives, l'une à l'hébergement et à la vie sociale, l'autre aux soins et aux traitements d'entretien.

Les intéressés ou, à défaut, l'aide sociale supporteront les dépenses afférentes à l'hébergement et au maintien de la vie sociale, à l'exclusion de toute dépense afférente aux soins et aux traitements d'entretien.

L'assurance maladie ou, à défaut, l'aide médicale supportera les dépenses afférentes aux soins et aux traitements d'entretien, y compris l'aide nécessaire pour les actes essentiels de l'existence, à l'exclusion de toute

dépense afférente à l'hébergement et au maintien de la vie sociale.

Cette même loi prévoiera l'ajustement du montant des ressources transférées à chaque département en application de la présente loi, pour tenir compte de l'incidence financière sur l'aide sociale de la nouvelle répartition des dépenses de fonctionnement mentionnée ci-dessus pour les établissements existants, les sections de cure médicale à créer et les hospices à transformer en centres et unités de long séjour, ainsi que du classement de services hospitaliers en centres et unités de long séjour en application de la loi du 31 décembre 1970 modifiée.

Art. 79.

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1981.

CHAPITRE IV

ÉDUCATION

Art. 80.

Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation.

Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités locales ou de leurs groupements et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des

parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

La présidence du conseil est assurée par un conseiller général membre du conseil désigné par les représentants des collectivités locales. Le préfet ou ses représentants assistent aux réunions du conseil.

Le conseil peut être consulté ou, de sa propre initiative, rendre des avis dans tous les domaines concernant l'éducation.

Il est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

1° la programmation des investissements concernant les écoles maternelles, les classes enfantines et les écoles primaires ;

2° l'établissement de la carte scolaire départementale des écoles, des collèges et des lycées ;

3° la répartition annuelle du nombre des postes d'enseignants dans ces établissements, compte tenu des effectifs disponibles ;

4° les règles d'organisation et de financement des transports scolaires ainsi que le plan départemental prévu à l'article 83 ;

5° la nature et le contenu des activités organisées par le département et les communes en application de l'article 85 ;

6° les conditions de la coopération scolaire entre les communes et de la répartition des charges résultant de cette coopération en application de l'article 12 de

la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

7° l'organisation des rythmes scolaires.

Il est substitué aux organismes antérieurement compétents en matière scolaire et en particulier au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886. Il en reçoit les attributions.

Le conseil peut siéger en formation spéciale pour certaines de ses attributions. Pour l'exercice des fonctions contentieuses et disciplinaires incombant au conseil départemental de l'enseignement primaire, le conseil de l'éducation est composé de façon que sa formation spéciale soit celle prévue par l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 81.

L'aide financière aux familles des élèves dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers, relève de la compétence du département.

Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année par la loi de finances.

A cet effet, le conseil général arrête le barème applicable dans le département. Ce barème est public et con-

tient les règles d'attribution qui doivent tenir compte exclusivement des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille.

L'octroi de l'aide financière se fait par l'intermédiaire de commissions locales dans lesquelles les communes sont représentées. Le conseil général fixe les règles de composition et de fonctionnement de ces commissions. Les règles de recours à l'échelon départemental et à l'échelon national contre les décisions de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Afin de pouvoir estimer les ressources de la famille, les autorités qui examinent les demandes de bourses ont connaissance, entre autres indications, des impositions des personnes concernées et des bases de ces impositions.

L'Etat met gratuitement à la disposition des départements qui le désirent les services nécessaires à l'instruction des demandes d'aide aux familles. Ces services présentent les dossiers aux commissions d'admission.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, qui restent de la compétence de l'Etat.

Art. 82.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations du département à l'égard des bénéficiaires des bourses nationales accordées avant la rentrée scolaire de 1980.

Art. 83.

Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité obligatoire dans le département.

Le conseil général arrête, après avis du conseil départemental de l'éducation, le plan départemental des transports scolaires. Dans le cadre de ce plan, si le conseil général n'en a pas autrement décidé en prenant lui-même ces transports en charge, ils sont organisés par les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales.

Art. 84.

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 janvier 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de transport individuel des élèves handicapés vers les établissements scolaires, rendus nécessaires du fait de leur handicap, sont supportés par le département. Les frais de transport individuel des étudiants handicapés vers des établissements universitaires, rendus nécessaires du fait de leur handicap, sont supportés par l'Etat. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 85.

Le département et les communes peuvent organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires auxquelles ils affectent les ressources nécessaires.

Le conseil de l'éducation est obligatoirement consulté ainsi que les conseils d'établissement et d'école concernés.

Ces activités sont facultatives et ne peuvent en aucun cas se substituer aux activités assurées par l'Etat ni porter atteinte à celles-ci en aucune manière.

Si, en quelque mesure ou de quelque manière que ce soit, des formations facultatives de complément prévues au présent article sont rendues obligatoires ou généralisées par décision de l'Etat, le budget de l'Etat supporte les conséquences financières de cette décision.

Art. 85 *bis* (nouveau).

Pour tenir compte des circonstances locales, les communes, après avis des conseils d'écoles ou d'établissements intéressés et du conseil de l'éducation, peuvent fixer les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement.

Art. 85 *ter* (nouveau).

La collectivité locale ou le groupement de communes propriétaire d'un établissement d'enseignement

public décide, sous sa responsabilité et après avis du directeur d'école ou du chef d'établissement, de l'utilisation des locaux et dépendances de cette école ou de cet établissement en dehors des heures scolaires.

La collectivité locale ou le groupement propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, le directeur d'école ou le chef d'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la nature et l'étendue des garanties apportées par les contrats d'assurance, les modalités de prise en charge des frais résultant de l'utilisation des locaux.

A défaut de convention, la collectivité locale ou le groupement de communes propriétaire prend en charge les frais résultant de l'utilisation des locaux et, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est engagée, est responsable des dommages éventuels.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école peut déférer à l'autorité compétente toute décision d'utilisation qui ne serait pas compatible avec le fonctionnement normal du service public.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 85 *quater* (nouveau).

I. — La section I relative à la dotation globale de fonctionnement du chapitre IV du titre II du livre II du code des communes est ainsi complétée :

« Sous-section IV bis. — *Dotation spéciale.*

« Art. L. 234-18-1. — Il est institué une dotation spéciale attribuée à chaque commune proportionnellement au nombre d'instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune. »

II. — La dotation prévue par l'article L. 234-18-1 du code des communes est égale au produit du nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune par le montant moyen des indemnités représentatives de logement versées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par l'ensemble des communes à l'ensemble des instituteurs non logés par elles. Ce montant moyen sera revalorisé chaque année comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

Pour la première année, la dotation spéciale de chaque commune est égale au sixième de la somme obtenue en application de l'alinéa précédent. Elle augmente ensuite d'un sixième par an.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des dispositions ci-dessus dans les territoires d'outre-mer.

Art. 85 *quinquies* (nouveau).

Le second alinéa de l'article 12 de la loi précitée du 30 octobre 1886 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ou privées

sous contrat d'association d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes où le type d'enseignement qu'elle désire ne peut être donné, ces communes contribuent aux dépenses obligatoires assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée quel que soit le nombre des enfants concernés. Il en va ainsi en particulier quand la fréquentation d'une école enlève à la commune du domicile des élèves des charges d'équipement ou de fonctionnement sans porter atteinte à l'existence de ses classes. Ces dépenses peuvent être réparties soit dans le cadre d'un groupement intercommunal ayant cet objet, soit par accord amiable.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation. »

Art. 85 *sexies* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 221-4 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La part des dépenses assumées par les collectivités locales pour la construction et le fonctionnement des établissements publics d'enseignement du second degré et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre toutes les collectivités intéressées. Les communes ou groupements de communes intéressés sont consultés, dans des conditions et des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur les projets de construction ou d'aménagement relatifs à ces établissements et à leurs annexes d'enseignement sportif. »

Art. 85 *septies* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 221-4 du code des communes est rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour cette répartition, il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et, quel que soit le nombre des élèves appartenant à chaque commune, de la population scolarisée fréquentant les établissements en cause. »

Art. 85 *octies* (nouveau).

Les communes ont la charge des écoles maternelles et élémentaires dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public et les traitements du personnel de ce service.

Art. 85 *nonies* (nouveau).

L'Etat a la charge des lycées. Le département a la charge des collèges, à l'exception des dépenses de personnel, quel qu'il soit. Une loi ultérieure déterminera les conditions des transferts résultant de cette nouvelle répartition des compétences.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un lycée ou d'un collège peuvent passer des conventions avec l'Etat ou les départements pour leur transférer, soit la propriété, soit tout ou partie des droits et obliga-

tions découlant de la propriété et du fonctionnement de l'établissement scolaire. Ces conventions ne donnent lieu à aucune imposition ou perception de frais.

Art. 86.

Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1981.

CHAPITRE V

..... Supprimé

Art. 87.

..... Supprimé

CHAPITRE VI

**COMPENSATION FINANCIÈRE
DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES**

Art. 88 A (nouveau).

La mise en application des articles 62 à 79 relatifs à l'aide sociale et à la santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé

entre l'Etat et les collectivités locales, telle qu'elle résulte du décret portant règlement d'administration publique pris en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements, en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 88 ci-après.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 88.

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués en application du présent titre entre l'Etat et les collectivités locales en matière :

— de fonctionnement du service public de la justice à l'exclusion des annuités d'emprunts visées à l'article 51 et des dépenses à la charge des communes ;

- d'action sociale et de santé ;
- d'éducation,

est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existantes à la date du transfert. Préalablement à celui-ci, il est fait un décompte, département par département, des accroissements et des diminutions de charges qui en résultent pour les collectivités locales de ce département. Ce décompte sera établi contradictoirement entre les collectivités locales et l'Etat, sous le contrôle de la Cour des comptes.

Tout accroissement de charges est compensé par le versement immédiat par l'Etat au département d'une dotation de compensation. Toute diminution de charges a pour contrepartie un prélèvement, à due concurrence, sur la dotation globale de fonctionnement allouée audit département.

Le montant global de la dotation de compensation, créée au sein de la dotation globale de fonctionnement, est égal, à la date du transfert, au montant de la variation nette des charges de l'ensemble des collectivités locales.

La dotation de compensation versée à un département ou le prélèvement de compensation effectué sur un département évolue chaque année comme la plus favorable au département concerné des deux références suivantes : soit les recettes versées aux collectivités locales de ce département au titre de la dotation globale de fonctionnement, soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales.

Les mêmes dispositions sont applicables, commune par commune, pour les transferts de charges les concernant qui ne transitent pas par le budget du département.

La compensation peut également s'effectuer par l'attribution de nouvelles recettes fiscales, décomptées à hauteur du produit obtenu au taux en vigueur l'année précédant ce transfert de ressources. Dans le cas où des recettes fiscales sont transférées, les collectivités locales déterminent les taux applicables à ces impositions dans les limites fixées par la loi.

Art. 88 *bis* (nouveau).

Les sommes restant dues par l'Etat aux départements, en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en application du chapitre III du présent titre seront intégralement remboursées.

Art. 88 *ter* (nouveau).

Pour l'application de l'article 88, la part prise par l'Etat dans les dépenses de transport scolaire doit être calculée comme si l'Etat avait, pour chaque département, porté au taux de 65 % sa participation aux dépenses actuellement subventionnables.

Art. 88 *quater* (nouveau).

Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur les résultats financiers de l'application du présent titre, département par département, et éventuellement sur les mesures financières qui apparaîtraient alors nécessaires.

CHAPITRE VII

RELATIONS ENTRE L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES

Art. 89 A (nouveau).

Il est ajouté dans le code des communes, à la fin du chapitre III du titre III du livre premier intitulé « Responsabilité des communes », une section III ainsi rédigée :

« SECTION III

« Responsabilité sans faute.

« *Art. L. 133-9.* — En matière de police, la responsabilité des communes ne peut être engagée sans qu'une faute soit relevée à leur charge ou à la charge de leurs agents, hormis les cas de troubles publics prévus aux articles L. 133-1 et suivants ci-dessus.

« Quand des dommages ouvrent droit à indemnisation sans qu'il y ait eu faute de la commune, l'Etat en supporte la charge. »

Art. 89 B (nouveau).

Au titre II du livre II du code des communes relatif aux dépenses communales, il est ajouté deux articles L. 221-11 et L. 221-12 ainsi rédigés :

« *Art. L. 221-11.* — Lorsqu'un dommage ouvrant droit à réparation résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de la commune est supprimée ou atténuée à due concurrence.

« Il en est notamment ainsi :

« 1° Lorsque l'Etat, le département ou un établissement public ont mis eux-mêmes en œuvre des mesures particulières d'organisation de secours ou des mesures de police ne dépendant pas de la commune, avec ou sans le concours des services municipaux, même si ces services se trouvaient juridiquement placés sous l'autorité du maire ;

« 2° Lorsque, légalement ou non, une autorité qui n'est pas municipale s'est substituée au maire en matière de police, sauf faute de la commune ;

« 3° Lorsque la commune a confié à un service de l'Etat, du département ou d'un établissement public certaines missions entrant normalement dans sa compétence.

« *Art. L. 221-12.* — Pour l'application de l'article L. 133-9 relatif à la responsabilité des communes en matière de police, de même que pour l'application de l'article L. 221-11 ci-dessus, s'il y a litige porté devant les tribunaux, la responsabilité de l'Etat ou de la personne morale autre que la commune ne peut jouer en application des articles précités que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage.

« S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage. »

Art. 89 C (nouveau).

I. — Dans l'article L. 314-3 du code des communes, les mots : « 1.500 habitants », sont remplacés par les mots : « 3.000 habitants ».

II. — Dans le même article, les mots : « 30.000 F », sont remplacés par les mots : « 100.000 F ».

Art. 89.

Par convention passée avec le département, une commune, un syndicat de communes, un district ou une communauté urbaine peuvent exercer directement les compétences en matière d'éducation, d'aide sociale et de santé incombant au département, sans qu'il puisse toutefois être porté atteinte au caractère départemental des services concernés.

La convention précise les conditions financières et administratives du transfert et doit être approuvée par l'autorité compétente.

Art. 90.

Dans l'exercice des compétences qui sont dévolues au département en application de la présente loi, le conseil général doit fonder ses décisions sur des règles générales.

Art. 91.

..... Supprimé

CHAPITRE VIII (nouveau)

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 91 *bis* (nouveau).

Les alinéas 17° à 21° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux qui indique les objets sur lesquels le conseil général statue définitivement sont ainsi rédigés :

« 17° Les règles générales et publiques selon lesquelles sont attribuées les formes d'aide prévues à l'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 18° Les conditions d'exercice des compétences prévues à l'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale et aux articles L. 50, L. 184, L. 247 et L. 304 du code de la santé publique ;

« 19° La répartition des dépenses d'aide sociale et d'action sanitaire entre le département et les communes, conformément à l'article 195 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 20° Les règles d'attribution de l'aide financière aux familles des enfants scolarisés ;

« 21° Les modalités de l'organisation et du financement des transports scolaires avec les participations éventuelles des communes et des familles intéressées. »

Art. 91 *ter* (nouveau).

Les deux premiers alinéas de l'article 45 de la loi du 10 août 1871 précitée relatifs aux titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux sont supprimés.

Art. 91 *quater* (nouveau).

L'article 56 de la loi du 10 août 1871 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 56. — Les services administratifs chargés de l'exécution des attributions dévolues au département sont placés sous l'autorité du préfet pour la partie de leur activité exercée pour le compte du département et sous le contrôle du conseil général. »

Art. 91 *quinquies* (nouveau).

Après l'article 56 de la loi du 10 août 1871 précitée, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 56 bis. — Au cours de la deuxième session ordinaire, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services publics et des établissements auxquels le département est intéressé.

« A chaque session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session. »

Art. 91 *sexies* (nouveau).

Après l'article 56 de la loi du 10 août 1871 précitée est inséré un deuxième article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 56 ter. — Le conseil général, pour tout ce qui relève de sa compétence, contrôle l'activité des services administratifs dans le département soit directement, soit par l'intermédiaire de ses commissions compétentes.

« Il veille à ce que soit assurée, sous l'autorité du préfet, la coordination entre les actions de l'Etat et celles qui relèvent de lui. »

Art. 91 *septies* (nouveau).

Les alinéas 10° à 12° de l'article 58 de la loi précitée du 10 août 1871 relatifs aux contingents d'aide sociale sont supprimés.

Art. 91 *octies* (nouveau).

Après l'article 60 de la loi du 10 août 1871 précitée, il est introduit un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 60 bis. — Les dépenses de santé et d'aide sociale, les recettes y afférentes et les concours reçus par le département figurent dans un budget annexe au budget départemental conformément à l'article 195 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 91 *nonies* (nouveau).

L'alinéa 11° de l'article 61 de la loi précitée du 10 août 1871 relatif aux dépenses obligatoires du département est ainsi rédigé :

« 11° Les dépenses de santé et d'aide sociale résultant de l'application des articles 188, 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale et des articles L. 50, premier alinéa, L. 184, L. 247 et L. 304 du code de la santé publique. »

Art. 91 *decies* (nouveau).

I. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973, instituant un médiateur, complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976, est ainsi rédigée :

« La réclamation est adressée à un député, à un sénateur ou au président du conseil général du département dans lequel le demandeur est domicilié. »

II. — L'article 29 de la loi du 10 août 1871 précitée est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil général peut également, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973, instituant un médiateur, transmettre au médiateur la réclamation d'un habitant du département si elle lui paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention. »

TITRE III

DISPOSITIONS ASSURANT AUX ÉLUS LOCAUX LES DROITS ET LES MOYENS D'EXERCER LEUR MANDAT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS FACILITANT L'EXERCICE DE CERTAINS MANDATS MUNICIPAUX

Art. 92.

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS FACILITANT L'EXERCICE DE CERTAINS MANDATS MUNICIPAUX

« SECTION I

« Dispositions générales.

« *Art. L. 123-1.* — Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« SECTION II

« **Garantie d'exercice de certains mandats municipaux.**

« *Art. L. 123-2.* — Tout employeur est tenu, dans les conditions définies dans la présente section, de laisser à ses salariés, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter la commune dans un organisme qui en dépend directement, et notamment les organismes de coopération intercommunale prévus par les dispositions du titre VI du livre premier du présent code, quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision du maire ou du conseil municipal.

« L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ont les mêmes obligations à l'égard de leurs agents.

« *Art. L. 123-3.* — Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal et de ses commissions ou dans les organismes dépendant de la commune dans lesquels ils ont été désignés pour la représenter, conformément à l'article L. 123-2, ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur. Ce temps peut être remplacé.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

« *Art. L. 123-4.* — Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs qui occupent plus de

10 salariés dans le même établissement sont tenus d'accorder à ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de fonctions en application de l'article L. 123-12 des autorisations spéciales d'absence. La durée et les conditions de ces autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune. Sauf accord de l'employeur, l'absence ainsi autorisée doit être utilisée par journée ou demi-journée. Si le temps passé pendant l'absence autorisée ne peut être remplacé, le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. Dans ce cas, il peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-10.

« Ces dispositions s'appliquent également aux salariés qui ont la qualité de président d'organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du livre premier du présent code et qui reçoivent à ce titre une indemnité de fonctions.

« *Art. L. 123-5.* — Les suspensions de travail prévues aux articles précédents ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail et ce à peine de nullité du licenciement.

« *Art. L. 123-6.* — Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de fonctions en application de l'article L. 123-12, bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L. 123-4 dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune.

« Ces dispositions s'appliquent également aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de président d'organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du livre premier du présent code et qui reçoivent à ce titre une indemnité de fonctions.

« *Art. L. 123-7.* — Peuvent, avec l'accord du conseil municipal, choisir, pour la durée de leur mandat, de cesser d'exercer toute activité professionnelle et bénéficier de l'indemnité municipale prévue à l'article L. 123-14 :

« 1° les maires des communes de plus de 30.000 habitants ;

« 2° un adjoint dans les communes de plus de 100.000 habitants, lorsque le maire a opté pour l'exercice de son mandat à temps complet.

« Les maires ou adjoints qui choisissent le temps complet renoncent à toute activité professionnelle rémunérée pour la durée de cette option. Lorsqu'ils bénéficient d'une pension de retraite, les règles de cumul sont déterminées conformément à l'article L. 123-14-1 ci-dessous.

« Les maires ou adjoints fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales et les agents titulaires des établissements publics sont mis d'office en position de détachement quand ils optent pour l'exercice à plein temps de leur mandat municipal. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun avancement au choix aussi longtemps que dure leur détachement.

« Dans le même cas, les maires ou adjoints salariés bénéficient des dispositions de l'article L. 122-24-2 du

code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le délai de cinq ans correspondant à la durée normale du mandat de député prévu à l'avant-dernier alinéa dudit article étant remplacé par celui de six ans, durée du mandat des élus communaux. Les maires et adjoints agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions de l'article L. 122-24-3 du code du travail.

« Pendant toute la période de suspension de son contrat de travail, l'intéressé ne peut exercer les fonctions de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical.

« Pendant toute la période de suspension du contrat de travail du salarié ainsi placé en congé exceptionnel, il n'est pas tenu compte de celui-ci pour l'application à son entreprise des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article et détermine les modalités de prise en compte des populations saisonnières importantes pour abaisser, s'il y a lieu, le chiffre de 30.000 habitants figurant au 1° ci-dessus.

« SECTION III

« **Compensations pécuniaires
à l'exercice de certains mandats municipaux.**

« Sous-section I. — *Régime commun.*

« *Art. L. 123-8.* — Les maires et adjoints des communes, les présidents et membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoints et les membres de certains conseils municipaux ont droit à des indemnités de fonctions destinées à compenser les charges inhérentes à leur mandat, dans les conditions fixées aux articles ci-après. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire.

« Le montant de ces indemnités est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat par référence à l'échelle des indices de traitement de la fonction publique. Il peut dépasser le maximum prévu si le montant total de la dépense n'est pas augmenté.

« *Art. L. 123-9.* — Les indemnités de fonctions ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qui reçoit une indemnité de fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 123-12 est membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel, ou de l'assemblée des Communautés européennes. L'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.

« *Art. L. 123-10.* — Les pertes de salaire subies par les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui

bénéficient des autorisations spéciales d'absence qui sont prévues à l'article L. 123-4 peuvent être compensées, sur leur demande, par une majoration de l'indemnité de fonctions à laquelle ils ont droit en vertu des articles L. 123-8 et L. 123-12. Le montant de cette majoration est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond de 25 % de cette indemnité.

« Les présidents des organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du livre premier du présent code peuvent bénéficier des mêmes dispositions, dans la limite du même plafond.

« *Art. L. 123-11.* — Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonctions par rapport à celles qui sont prévues à l'article L. 123-8, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat et qui ne peut excéder 30 %, les conseils municipaux :

« 1° des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;

« 2° des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ou des communes touristiques ou thermales non classées dont la population saisonnière représente plus de 30 % de la population permanente ;

« 3° des communes dont la population a augmenté de plus de 20 % depuis le dernier recensement ;

« 4° des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120.000 habitants.

« *Art. L. 123-12.* — Dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux peuvent

voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints sans que le total de ces indemnités puisse dépasser le chiffre prévu comme maximum pour l'indemnité du maire, en application de l'article L. 123-8. Le nombre des conseillers municipaux qui bénéficient de ces indemnités ne peut être supérieur au nombre maximum d'adjoints prévu par la loi.

« Dans les communes de plus de 400.000 habitants, le montant des indemnités dont peuvent bénéficier les conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 123-8.

« Art. L. 123-13. — Supprimé.

« Sous-section II. — *Régime particulier des maires et adjoints bénéficiant de l'indemnité municipale.*

« Art. L. 123-14. — Les maires et adjoints qui ont choisi d'accomplir leur mandat dans les conditions prévues à l'article L. 123-7, ainsi que les maires et adjoints des communes visées par le même article qui n'exercent pas une activité professionnelle rémunérée et qui ne sont pas membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'assemblée des Communautés européennes, bénéficient d'une indemnité municipale.

« Le montant de l'indemnité municipale est égal au plafond de l'indemnité de fonctions prévue à l'article

L. 123-8 sans que le total de ces deux indemnités puisse excéder celui de l'indemnité parlementaire.

« *Art. L. 123-14-1* (nouveau). — Pour les maires et adjoints qui perçoivent une pension de retraite, l'indemnité municipale est assimilée à un salaire, pour l'application des règles de cumul propres au régime qui assure le versement de cette pension.

« *Art. L. 123-14-2* (nouveau). — Lorsqu'un maire ou un adjoint, qui demande l'application de l'article L. 123-14, perçoit l'une des indemnités de chômage visées à l'article L. 351-5 du code du travail, il cesse d'en conserver le bénéfice dès le jour où il reçoit effectivement l'indemnité municipale.

« *Art. L. 123-15*. — Les maires et adjoints remplissant les conditions fixées à l'article précédent sont affiliés au régime général des assurances sociales conformément aux dispositions de l'article L. 242-11° du code de la sécurité sociale et bénéficient des prestations familiales conformément à l'article L. 514 dudit code.

« L'indemnité municipale qu'ils perçoivent est assujettie dans les mêmes conditions que les rémunérations mentionnées à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, aux cotisations d'assurance maladie, maternité, décès, d'allocations familiales, d'invalidité et d'assurance vieillesse sauf dans le cas où, pour ces deux derniers risques, ils demeurent garantis par un autre régime de base obligatoire.

« SECTION IV

« Frais de mission et de représentation.

« *Art. L. 123-16.* — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

« *Art. L. 123-17.* — Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

« SECTION V

« Régime de retraite complémentaire des élus municipaux.

« *Art. L. 123-18.* — Les maires, adjoints et conseillers municipaux recevant une indemnité de fonctions par application des dispositions de la sous-section I de la section III du présent chapitre sont affiliés au régime complémentaire institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 123-19.* — Les cotisations des communes et celles des maires, adjoints et conseillers municipaux, sont calculées sur le montant des indemnités de fonctions votées par les conseils municipaux. L'indemnité municipale entre dans la détermination de l'assiette des cotisations des communes et de celles des maires et adjoints qui la perçoivent.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires, adjoints et conseillers municipaux ont un caractère personnel et obligatoire.

« *Art. L. 123-19-1 (nouveau).* — Les maires, adjoints et conseillers municipaux visés par l'article L. 123-18 peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double, triple, ou quadruple de la cotisation normale du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.).

« *Art. L. 123-20.* — Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions.

« SECTION VI

« Stages de formation.

« *Art. L. 123-21.* — Les communes peuvent allouer sur leur budget, aux membres du conseil municipal, des indemnités pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres

de formation agréés par l'autorité compétente et créés soit par des organismes publics de formation, soit par des associations d'élus locaux ayant au moins le département pour cadre de leur recrutement.

« SECTION VII (NOUVELLE)

« Responsabilité.

« Art. L. 123-22 (nouveau). — Les maires et les élus municipaux les suppléant ne peuvent être condamnés pénalement, pour un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, que s'ils n'ont pas accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont ils disposaient et des difficultés propres aux missions que la loi leur confie. »

Art. 92 bis (nouveau).

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout employeur est tenu de laisser à ses salariés, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter le département dans un organisme qui en dépend directement quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision du conseil général.

« Ce temps ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ; il peut être remplacé.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

« Les suspensions de travail prévues au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail et ce à peine de nullité du licenciement. »

Art. 93.

L'article L. 121-24 du code des communes est abrogé.

Art. 94.

Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonctions au 1^{er} janvier 1973 pourront racheter les cotisations correspondant aux indemnités qu'ils ont effectivement perçues au taux en vigueur à la même date. Les communes devront prendre en charge la part des cotisations qui leur incombe à ce titre.

Il en sera de même pour les maires et adjoints qui auraient renoncé à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1^{er} janvier 1973.

Les uns et les autres auront la jouissance de la retraite à partir de l'âge légal ou, si cet âge est dépassé lors de leur demande, à partir de la date de cette demande.

Art. 95.

Il est ajouté au chapitre II du titre II du livre premier du code du travail une section IV-2 ainsi rédigée :

« SECTION IV-2

« Règles particulières applicables
aux salariés élus locaux.

« *Art. L. 122-24-4.* — Les salariés conseillers municipaux, maires et adjoints, bénéficient des dispositions du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes. »

Art. 96.

Il est ajouté à l'article L. 242 du code de la sécurité sociale un alinéa 11° ainsi rédigé :

« 11° les maires et les adjoints qui exercent leur mandat dans les conditions prévues aux articles L. 123-7, L. 123-14 et L. 123-15 du code des communes. »

Art. 96 bis (nouveau).

Les articles L. 121-25 et L. 122-17 du code des communes relatifs à la responsabilité des communes en cas d'accident sont complétés par la phrase suivante :

« En cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime ou de ses ayants droit, la responsabilité de la commune est atténuée ou supprimée dans les limites où

elle est atténuée ou supprimée pour les accidents du travail à l'article L. 467 du code de la sécurité sociale. »

Art. 96 *ter* (nouveau).

L'article 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« *Art. 36 bis.* — Les départements sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les présidents et les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

« La responsabilité du département peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime ou de ses ayants droit dans les limites où elle est atténuée ou supprimée pour les accidents du travail à l'article L. 467 du code de la sécurité sociale. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DES ADJOINTS

Art. 97.

L'article L. 121-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-1.* — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints. »

Art. 98.

Les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un adjoint élus parmi les membres du conseil municipal.

« En outre, les conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou plusieurs postes d'adjoints. Ces adjoints sont élus par le conseil municipal.

« Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à celui qui est fixé au tableau suivant :

Communes de	Nombre maximal d'adjoints
2.500 habitants et au-dessous	3
2.501 à 10.000 habitants	6
10.001 à 30.000 habitants	8
30.001 à 40.000 habitants	9
40.001 à 60.000 habitants	10
60.001 à 80.000 habitants	12
80.001 à 100.000 habitants	13
100.001 à 150.000 habitants	13
150.001 à 200.000 habitants	14
200.001 à 250.000 habitants	15
250.001 à 300.000 habitants	15
300.001 habitants et au-dessus	16

Art. 99.

A l'article L. 112-6 du code des communes, sont supprimés les mots : « réglementaires ».

A l'article L. 112-7 du code des communes, sont supprimés le mot : « réglementaires » au troisième alinéa et les mots : « réglementaires et adjoints supplémentaires » au quatrième alinéa.

Art. 100.

L'article L. 184-9 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 184-9.* — Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à 27. »

TITRE IV
AMÉLIORATION DU STATUT
DU PERSONNEL
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE PREMIER A (nouveau)
DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Art. 101 A (nouveau).

Par les dispositions du présent titre, la République assure aux fonctionnaires de ses collectivités locales et de leurs établissements publics la protection législative de leurs garanties fondamentales.

Art. 101 B (nouveau).

L'article L. 411-1 du code des communes est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les agents titulaires de ces emplois appartiennent à la fonction communale. »

Art. 101 C (nouveau).

Entre le premier et le second alinéa de l'article L. 421-1 du code des communes, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces agents ont la qualité de fonctionnaire communal. »

Art. 101 D (nouveau).

L'article L. 412-3 du code des communes est complété par les alinéas suivants :

« Les emplois de fonctionnaires communaux sont répartis par l'autorité compétente en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Chacune de ces catégories correspond à la catégorie de fonctionnaires de l'Etat désignée par la même lettre en application du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244, modifiée, du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Ces quatre catégories de fonctionnaires communaux sont organisées de façon à assurer le déroulement intercommunal des carrières selon des modalités arrêtées par l'autorité compétente après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. »

Art. 101 E (nouveau).

L'article L. 413-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 413-7. — Les rémunérations allouées par les communes à leurs fonctionnaires sont égales aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions équivalentes. »

Art. 101 F (nouveau).

Il est inséré dans la section I du chapitre premier du titre premier du livre IV du code des communes un article L. 411-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-23-1.* — Le maire prend toutes dispositions permettant, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, l'exercice des droits syndicaux par le personnel de la commune et ses représentants. »

CHAPITRE PREMIER

**L'ALLÈGEMENT DE LA TUTELLE
SUR LES CRÉATIONS D'EMPLOIS**

Art. 101.

L'article L. 413-8 du code des communes est modifié comme suit :

« *Art. L. 413-8.* — L'autorité compétente établit à titre indicatif, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, un tableau type des emplois communaux qui tient compte de l'importance respective des communes. Ce tableau n'a pas de caractère obligatoire. »

L'article L. 413-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 413-9.* — Le conseil municipal détermine les effectifs des différents emplois communaux. »

Art. 101 *bis* (nouveau).

L'article L. 411-24 du code des communes est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Elle peut proposer des modifications à la nomenclature des emplois communaux prévue à l'article L. 413-3. »

Art. 102.

..... Supprimé

Art. 102 *bis* (nouveau).

L'article L. 413-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 413-3. — La rémunération de tout fonctionnaire communal est fixée par référence à une échelle indiciaire.

« Cette référence résulte, soit de la nomenclature des emplois établie par l'autorité compétente après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal, soit, pour les emplois ne figurant pas dans cette nomenclature, d'une décision du conseil municipal prise conformément aux articles L. 413-10 et L. 121-38, 4°.

« La nomenclature fixe pour les emplois qui y figurent les conditions de recrutement et d'avancement. »

Art. 103.

L'article L. 412-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 412-2.* — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe par délibérations soumises à approbation les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois des catégories A et B prévues à l'article L. 412-3 pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par voie réglementaire.

« Le conseil municipal fixe seul par délibération non soumise à approbation les conditions d'accès à ceux des emplois des catégories C et D pour lesquels ces conditions n'ont pas été fixées par voie réglementaire.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en application du présent article. »

Art. 103 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans le code des communes un article L. 412-3-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-3-1.* — Nul ne peut être nommé à un emploi communal :

« 1° s'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française ;

« 2° s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

« 3° s'il ne se trouve en position régulière au regard des dispositions du code du service national.

« Toutefois, les conditions énumérées au précédent alinéa n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de plus de seize ans ;

« 4° s'il ne remplit les conditions physiques d'aptitude exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

« Les limites d'âge sont fixées par décret. »

CHAPITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DES AGENTS COMMUNAUX

SECTION I

Dispositions générales.

Art. 104 A (nouveau).

Le 1° de l'article L. 412-11 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le recrutement aux emplois communaux de catégorie A déterminés par décision de l'autorité compétente peut se faire par le même concours ou à l'issue de la

même formation que les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les maires qui auront demandé à recruter des agents ainsi formés seront tenus de les nommer aux emplois correspondants à l'issue de leur concours ou de leur période de formation. »

Sous-section I.

La commission des emplois supérieurs des communes.

Art. 104.

Au chapitre premier du titre premier du livre IV du code des communes, il est créé une section VI nouvelle ainsi rédigée :

« SECTION VI

« **Commission des emplois supérieurs des communes.**

« *Art. L. 411-47.* — La commission des emplois supérieurs des communes est chargée, dans le cadre des dispositions du présent code, d'organiser le recrutement et de suivre la carrière de ceux des fonctionnaires communaux qui assument les fonctions les plus importantes et qui doivent avoir de hautes compétences.

« Ces fonctionnaires sont recrutés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 412-11 sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17 relatif au recrutement direct de certains emplois. »

« La liste des emplois concernés est déterminée par l'autorité compétente.

« *Art. L. 411-48.* — La commission des emplois supérieurs des communes comprend six membres titulaires et six membres suppléants élus par les maires des communes de plus de 2.000 habitants et un nombre égal de délégués fonctionnaires pour chaque type d'emploi. Les délégués fonctionnaires n'ont compétence que pour le type d'emploi qui est le leur. La commission siège en formation distincte pour chaque type d'emploi.

« Les délégués des maires et les délégués du personnel sont élus par représentation proportionnelle des listes de candidats suivant le système de la plus forte moyenne. Le mandat des membres de la commission prend fin après chaque renouvellement général des conseils municipaux. La perte de la qualité de maire met fin au mandat.

« Les maires membres de la commission élisent l'un d'entre eux à la présidence de la commission. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« *Art. L. 411-49.* — La commission des emplois supérieurs des communes est rattachée au centre de formation des personnels communaux qui prend en charge son financement. Les frais de fonctionnement de cette commission constituent pour le centre une dépense obligatoire.

« *Art. L. 411-50 (nouveau).* — Pour les emplois relevant de sa compétence qui ne sont pas pourvus par les mêmes concours ou à l'issue des mêmes formations que les fonctionnaires de l'Etat, la commission décide l'ouverture de concours qui doivent donner les mêmes garanties.

« Elles prend ses décisions après examen des renseignements fournis par la bourse de l'emploi.

« Elle établit, dans les conditions prévues à l'article L. 411-48, les listes d'aptitude pour le recrutement et les listes complémentaires d'aptitude pour l'avancement mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 414-9.

« Les maires, membres de la commission, arrêtent les listes d'aptitude après avis des représentants des fonctionnaires intéressés. »

Art. 105.

L'intitulé de la sous-section IV de la section I du chapitre II du titre I du livre IV du code des communes ainsi que l'article L. 412-27 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sous-section III. — *Bourse de l'emploi.*

« *Art. L. 412-27.* — Une bourse de l'emploi facilite la mobilité d'emploi du personnel.

« Les maires doivent y déclarer les vacances qui se produisent dans ceux des emplois que détermine une décision de l'autorité compétente.

« La nomination aux emplois vacants des fonctionnaires communaux de catégorie A ne peut intervenir que deux mois après la déclaration de vacance. »

Sous-section II.

Les syndicats de communes pour le personnel.

Art. 106.

Les articles L. 411-26 à L. 411-28 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-26. — Dans chaque département, les communes qui occupent moins de cent fonctionnaires communaux à temps complet sont obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal.

« Art. L. 411-27. — Le conseil municipal d'une commune qui occupe au moins cent fonctionnaires communaux dans un emploi permanent à temps complet peut demander, par délibération, son affiliation au syndicat de communes pour le personnel communal.

« L'affiliation est prononcée par décision de l'autorité compétente après avis conforme du comité du syndicat.

« Lorsque l'affiliation a été prononcée, les procédures de recrutement, d'avancement et de discipline sont celles qui sont appliquées dans les communes obligatoirement affiliées.

« Art. L. 411-28. — Le syndicat de communes pour le personnel communal a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal.

« A ce titre, il décide l'ouverture des concours pour le recrutement aux emplois qui donnent lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L. 412-19. Il arrête les listes d'aptitude pour le recrutement et les listes complémentaires pour l'avancement dans ces emplois conformément à l'article L. 414-10. Il peut assurer, sur demande de chacun des maires intéressés, une coordination intercommunale pour le recrutement des personnels qui font l'objet d'un recrutement communal et des agents qui exercent leurs fonctions dans plusieurs communes. Cette coordination ne prive pas le maire de son pouvoir de nomination.

« Il peut également, avec l'accord des communes intéressées, contribuer à la création et à la gestion d'œuvres sociales et de services sociaux en faveur des agents en activité des communes affiliées ou, par application de l'article L. 415-51, des agents en disponibilité d'office, qui sont mentionnés aux articles L. 411-5, L. 421-1 et L. 422-1. Les prestations allouées peuvent être analogues, sans pouvoir les dépasser, à celles qui sont consenties aux agents de l'Etat de même situation administrative, sociale et familiale. »

Art. 106 bis (nouveau).

L'article L. 411-29 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-29. — Lorsque la décision en a été prise par l'assemblée générale du comité, le syndicat des communes pour le personnel communal peut, avec

l'accord des communes intéressées, recruter et gérer directement les agents qu'il affecte à des missions ou à des services intercommunaux.

« Le syndicat peut faire bénéficier de certains services qu'il assure les communes non affiliées qui le demandent. »

Art. 107.

Les articles L. 411-30 et L. 411-31 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 411-30.* — Le comité du syndicat de communes pour le personnel communal répartit entre les collectivités adhérentes ou bénéficiant de certains services les dépenses du syndicat, notamment les dépenses engagées pour assurer le fonctionnement de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal, du conseil de discipline départemental et des œuvres sociales pour le personnel. Les collectivités qui ne bénéficient que de certains de ces services ne contribuent que pour ceux-ci.

« Le comité du syndicat répartit, entre les seules collectivités auxquelles il assure les prestations, les dépenses correspondant à celles-ci et notamment celles qui sont afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité mentionnée à l'article L. 417-23 ainsi que les dépenses afférentes au service de médecine professionnelle prévu à l'article L. 417-27.

« *Art. L. 411-31.* — Dans les communes qui occupent au moins cent fonctionnaires communaux à temps

complet soumis aux dispositions du présent titre, la commission paritaire communale comprend, d'une part, le maire et les délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel. »

Art. 107 bis (nouveau).

Dans le texte de l'article L. 411-39 du code des communes, les mots :

« cent agents »,

sont remplacés par les mots :

« cent fonctionnaires ».

Art. 108.

Les articles L. 443-2 et L. 443-3 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 443-2.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 411-31, toutes les communes de chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont affiliées au syndicat départemental de communes pour le personnel communal.

« *Art. L. 443-3.* — Les communes des départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise qui comptent moins de cent fonctionnaires communaux à temps complet, sont affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal unique. »

SECTION II

Recrutement.

Sous-section I.

Listes d'aptitude pour le recrutement.

Art. 109.

L'intitulé de la sous-section II de la section I du chapitre II du titre I du livre IV du code des communes est modifié comme suit :

« Sous-section II.

« *Modalités de recrutement.* »

Art. 110.

L'intitulé de la sous-section III de la section I du chapitre II du titre I du livre IV du code des communes est supprimé. Les articles L. 412-19 à L. 412-26 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 412-19.* — Le recrutement aux emplois des communes et de leurs établissements publics est effectué suivant des procédures nationales, intercommunales ou communales. Les décisions de l'autorité compétente prévues aux articles L. 412-11 et L. 411-47 déterminent les emplois soumis à chacune de ces procédures.

« *Art. L. 412-20.* — Les nominations aux emplois de début désignés par l'autorité compétente ou celles auxquelles il est procédé en application du deuxième alinéa de l'article L. 416-13 relatif au recrutement des secrétaires généraux sont prononcées, hormis le cas de mutation à grade égal, par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude nationale, sur les listes intercommunales ou, le cas échéant, communales, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17 qui prévoit le recrutement direct pour certains emplois.

« *Art. L. 412-21.* — Les emplois rangés dans la catégorie A, déterminés par décision de l'autorité compétente et dont le recrutement est organisé selon la procédure nationale, sont pourvus soit par les mêmes concours ou à l'issue des mêmes formations que les emplois correspondants des fonctionnaires de l'Etat conformément à la seconde phrase du 1° de l'article L. 412-11, soit par promotion sociale en application de l'article L. 412-42, soit encore par voie de concours sur épreuves conformément à la première phrase du 1° de l'article L. 412-11.

« Pour les emplois dont le recrutement est organisé selon la procédure nationale, les concours sur épreuves sont organisés par le centre de formation des personnels communaux.

« Pour les emplois de la catégorie B dont le recrutement est organisé selon la procédure intercommunale, ces concours sont organisés, soit par le centre de formation des personnels communaux, soit par le syndicat de communes pour le personnel dans les cas prévus par

l'autorité compétente, après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal.

« Les emplois rangés dans les catégories C et D et dont le recrutement est organisé selon la procédure intercommunale en application d'une décision de l'autorité compétente sont pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-42, après concours organisés pour les communes affiliées, par les syndicats de communes pour le personnel.

« *Art. L. 412-22.* — Les listes d'aptitude aux emplois supérieurs des communes sont arrêtées dans les conditions prévues aux articles L. 411-48 à L. 411-50 relatifs au fonctionnement et aux attributions de la commission des emplois supérieurs des communes.

« Les listes d'aptitude intercommunale sont arrêtées par le syndicat de communes pour le personnel communal.

« Elles comportent, classés par ordre alphabétique, les noms des candidats reçus aux concours ouverts pour l'emploi intéressé et de ceux admis au titre de la promotion sociale. L'inscription de ces derniers est effectuée après avis de la commission paritaire intercommunale.

« *Art. L. 412-23.* — Lorsque la liste d'aptitude à un emploi comporte moins de six noms ou moins du sixième du nombre des emplois de la catégorie concernée pourvus l'année précédente par la liste d'aptitude, il est établi une nouvelle liste.

« *Art. L. 412-24.* — Pour les emplois qui ne sont pas pourvus par une procédure nationale ou intercommunale le maire procède au recrutement selon les règles prévues par l'article L. 412-11.

« *Art. L. 412-25.* — L'agent inscrit sur une liste d'aptitude, qui refuse deux nominations, est radié de la liste. »

Sous-section II.

Le centre de formation des personnels communaux.

Art. 111 A (nouveau).

L'article L. 412-28 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-28.* — Le centre de formation des personnels communaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargé de la formation et du perfectionnement professionnel du personnel communal et, dans les conditions prévues à l'article L. 412-21, de l'organisation de concours.

« Il coordonne son action avec celle des syndicats de communes pour le personnel et celle des communes non affiliées à ces syndicats. »

Art. 111.

Les articles L. 412-29 à L. 412-33 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 412-29.* — Le centre de formation des personnels communaux organise les concours de recrutement dont il a la charge en vertu de l'article L. 412-21.

« *Art. L. 412-30.* — Il a également pour mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux.

« *Art. L. 412-31.* — Dans l'exercice de cette mission de formation et de perfectionnement professionnel, le centre de formation des personnels communaux peut passer des conventions pour la formation et le perfectionnement des personnels soumis au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré avec les établissements publics dont relèvent ces personnels.

« *Art. L. 412-32.* — Il dispense les enseignements mentionnés aux articles L. 412-30 et L. 412-31, soit directement, soit en passant des conventions avec les établissements qualifiés. »

Art. 111 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 412-35 du code des communes est complété par les mots :

« ou de présidents d'établissements publics intercommunaux. »

Art. 112.

L'article L. 412-36 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-36. — Les délégués départementaux et interdépartementaux du centre de formation des personnels communaux sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents ou vice-présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires ou les adjoints des communes non affiliées à ces syndicats ou parmi les personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions.

Art. 112 *bis* (nouveau).

Au 1° de l'article L. 412-37 du code des communes, les mots :

« un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget »,

sont remplacés par les mots :

« un emploi à temps complet inscrit à leur budget ».

Art. 112 *ter* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L. 412-38 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres de recettes relatifs aux cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics sont émis par le centre de formation des personnels communaux. Le recouvrement des cotisations est opéré selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 112 *quater* (nouveau).

L'article L. 412-39 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art .L. 412-39.* — Le budget du centre de formation des personnels communaux est établi selon les règles prévues au livre II du présent code. Il est soumis à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article L. 121-31 relatif aux délibérations à caractère financier. »

Sous-section III.

La promotion sociale.

Art. 113.

Les articles L. 412-41 et L. 412-42 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 412-41.* — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitudes prévues aux articles L. 412-20 à L. 412-25 est réservée aux agents soumis aux dispositions de ces articles selon les modalités et les conditions fixées par décision de l'autorité supérieure.

« *Art. L. 412-42.* — Sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés et dans les conditions fixées par l'autorité compétente, les fonctionnaires bénéficiant de la promotion sociale sont

inscrits sur les listes d'aptitudes nationales ou intercommunales prévues à l'article L. 412-22.

« Selon les catégories d'emplois concernées, l'inscription est décidée soit par la commission des emplois supérieurs des communes, soit par le syndicat de communes pour le personnel communal ayant compétence pour la promotion dont il s'agit. »

Art. 114.

L'article L. 412-44 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 412-44.* — Pour les fonctionnaires autres que ceux qui sont recrutés à partir d'une liste d'aptitude nationale ou intercommunale en application de l'article L. 412-21, la promotion sociale est assurée selon les modalités et dans les conditions fixées par décret pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. »

Sous-section IV.

Dispositions relatives aux secrétaires généraux

Art. 115.

L'article L. 412-17 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 412-17.* — Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-25, les emplois de

secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques ou de directeur de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les fonctionnaires des collectivités locales et de l'Etat, les agents titulaires des établissements publics ou les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de titres fixées par décision de l'autorité compétente.

« La nomination à l'emploi de secrétaire général ne confère pas un nouveau grade. »

Art. 116.

Au chapitre VI du titre I du livre IV du code des communes relatif à la cessation de fonctions, il est ajouté une section V ainsi rédigée :

« SECTION V

« Dispositions relatives à la cessation de fonctions des secrétaires généraux.

« *Art. L. 416-13.* — Le secrétaire général, qui a la qualité de fonctionnaire communal et qui, sauf motif disciplinaire, est privé de son emploi, est affecté dans un emploi auquel il peut prétendre par déroulement normal de sa carrière de fonctionnaire communal. Ce reclassement s'effectue dans la même commune, au besoin en sur-nombre, et permet au fonctionnaire de poursuivre sa carrière.

« Indépendamment de ce reclassement, le secrétaire général qui se trouve dans la situation prévue au premier

alinéa ci-dessus est inscrit, s'il le demande, sur la liste d'aptitude pour le recrutement des emplois auxquels il peut prétendre. Il peut également être reclassé dans un emploi équivalent de la fonction publique d'Etat. »

Art. 116 bis (nouveau).

Il est créé un article L. 416-14 du code des communes ainsi rédigé :

« Art. L. 416-14. — Le maire ne peut engager la procédure en vue de décharger le secrétaire général de ses fonctions avant un délai d'un an suivant son élection et une seule fois entre deux renouvellements généraux du conseil municipal.

« Une commission paritaire est obligatoirement consultée. Elle comprend trois maires et trois secrétaires généraux désignés dans des conditions fixées par décret. »

Art. 117.

Le secrétaire général titulaire de son grade à la date d'application de la présente loi et qui, sauf motif disciplinaire, est déchargé de ses fonctions, conserve son grade à titre personnel dans la commune et au besoin en surnombre. Il continue de bénéficier de la rémunération qui y est attachée.

Il bénéficie dans son grade des dispositions de l'article L. 414-17 du code des communes relatif à l'avancement.

Il peut, sur sa demande, être reclassé dans un emploi équivalent de la fonction publique d'Etat.

Sur sa demande, il est intégré dans un grade de l'administration communale donnant vocation à occuper l'emploi dont il était titulaire.

S'il est âgé d'au moins 55 ans au moment où il est déchargé de ses fonctions, il peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé spécial d'une durée maximum de cinq ans, pendant lequel sa rémunération demeure à la charge de la commune. A l'expiration de ce congé, il est admis d'office à la retraite. Cette disposition est applicable aux directeurs des établissements publics intercommunaux dont la liste est arrêtée par l'autorité compétente ; la rémunération est alors à la charge de l'établissement public.

Les secrétaires généraux stagiaires à la date d'application de la présente loi bénéficient, s'ils sont ultérieurement titularisés, des dispositions du présent article.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

SECTION III

Avancement.

Art. 118 A (nouveau).

I. — L'intitulé du chapitre IV du titre I du livre IV du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« APPRÉCIATIONS, AVANCEMENT
ET DISCIPLINE »

II. — L'intitulé de la section I de ce chapitre IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« SECTION I

« Appréciations. »

Art. 118 B (nouveau).

I. — L'article L. 414-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-1.* — Il est porté chaque année au dossier de l'agent en activité une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle. »

II. — L'article L. 414-2 du code des communes est abrogé.

III. — L'article L. 414-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-3.* — La commission nationale paritaire du personnel communal détermine les éléments dont il doit être tenu compte pour l'établissement des appréciations. »

Art. 118.

..... Supprimé

Art. 119.

L'article L. 414-4 du code des communes est abrogé.

Art. 119 *bis* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 414-5 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le fonctionnaire communal doit être titularisé dans un emploi pour acquérir le grade correspondant. »

Art. 119 *ter* (nouveau).

Les deux derniers alinéas de l'article L. 414-7 du code des communes sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, à la moitié des agents d'un même grade.

« Lorsque l'agent est seul de son grade, le maire peut, après avis de la commission paritaire compétente, décider l'avancement d'échelon de cet agent à l'ancienneté minimum dans la limite d'un échelon sur deux. »

Art. 120.

Les articles L. 414-9 et L. 414-10 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 414-9.* — Le maire peut promouvoir en grade ceux des fonctionnaires de sa commune qui figurent sur une liste d'aptitude à l'avancement et pour lesquels il existe dans sa commune des emplois permettant cet avancement.

« La proportion de fonctionnaires de chaque grade qui est susceptible de bénéficier d'une promotion de grade ne peut dépasser une limite fixée par l'autorité compétente en pourcentage du nombre d'emplois du grade des agents concourant pour la promotion dont il s'agit.

« Le nombre d'emplois de référence est celui des emplois existant lors de la préparation de la liste d'aptitude à l'avancement, ce nombre étant calculé dans le cadre communal, dans le cadre du syndicat de communes ou à l'échelon national pour l'ensemble des communes selon qu'au départ de leur carrière les agents du grade à promouvoir sont normalement recrutés par la procédure communale, la procédure intercommunale ou la procédure nationale.

« Dans le cas du recrutement par la procédure communale, les listes d'aptitude à l'avancement ont un caractère exclusivement communal. Dans le cas de la procédure intercommunale ou nationale, aux listes communales s'ajoutent des listes complémentaires d'aptitude à l'avan-

cement. Ces dernières listes ont pour objet de permettre d'atteindre, soit dans le cadre intercommunal, soit dans le cadre national, la proportion limite de promotions prévue au deuxième alinéa du présent article quand les promotions possibles dans le cadre communal, en application du présent article, sont insuffisantes en nombre. Les listes complémentaires sont établies conformément à l'article L. 414-10.

« Les listes communales sont préparées par le maire. Avant de les arrêter, il les soumet pour avis à la commission paritaire compétente qui est, selon les cas, la commission communale, la commission intercommunale ou la commission des emplois supérieurs.

« Cette commission peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres qui comprend obligatoirement, selon le cas, trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal ou trois maires faisant partie de la commission des emplois supérieurs des communes et, dans chacun de ces cas, trois représentants du personnel concerné.

« La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.

« En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

« La commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens à titre consultatif.

« Le nombre des fonctionnaires promus à partir des listes communales ne peut dépasser le nombre des fonctionnaires susceptibles d'être promus dans le respect de

la proportion limite mesurée par référence au nombre d'emplois existant dans la commune seule.

« Les listes communales comprennent un nombre de noms égal au nombre de fonctionnaires susceptibles d'être promus en application de l'alinéa précédent, ce nombre étant toutefois majoré de 50 % et arrondi à l'unité supérieure.

« *Art. L. 414-10.* — Les listes complémentaires comprennent un nombre de noms égal à la différence du nombre des emplois susceptibles d'être pourvus à partir des seules listes communales et du nombre des emplois susceptibles d'être pourvus en respectant la proportion de promotions mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 414-9.

« Les listes complémentaires d'aptitude à l'avancement sont arrêtées par les syndicats de communes pour le personnel ou par la commission des emplois supérieurs après examen des propositions faites par les maires.

« Les décisions sont prises après avis des commissions paritaires dans les conditions prévues à l'article L. 414-9 pour l'établissement des listes communales.

« Seuls les fonctionnaires dont les noms figurent sur cette liste complémentaire peuvent faire l'objet d'une promotion par décision du maire en dépassement de la proportion limite que fixe l'avant-dernier alinéa de l'article précédent. »

CHAPITRE III

L'ACCÈS DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX A LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 121.

L'article 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires des collectivités locales et les agents des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent peuvent être intégrés et reclassés dans un corps soumis aux dispositions de la présente ordonnance après y avoir été détachés; il est en ce cas tenu compte de leur ancienneté. Les statuts particuliers du corps peuvent fixer des conditions pour l'intégration et le reclassement prévus au présent alinéa. »

Art. 122.

A la section I du chapitre II du titre I du livre IV du code des communes, l'article L. 412-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 412-26.* — Les fonctionnaires de l'Etat soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, détachés dans un emploi d'une commune ou d'un établissement public communal à caractère administratif peuvent y être intégrés et reclassés en tenant compte de

leur ancienneté, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Art. 122 bis (nouveau).

Les intégrations et reclassements des agents des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent, ainsi que ceux concernant les fonctionnaires de l'Etat, visés respectivement par les articles 121 et 122 s'effectueront sous le contrôle de la bourse de l'emploi. Ces intégrations ne pourront s'effectuer annuellement qu'à parité numérique entre les fonctionnaires issus des deux statuts précités.

En cas d'inégalité constatée à l'expiration de chaque année, un contingent supplémentaire sera accordé l'année suivante.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 123.

Le quatrième alinéa de l'article L. 411-25 du code des communes est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Il y a autant de suppléants que de membres de la commission.

« Le règlement intérieur de la commission, les modalités d'élection des différents représentants élus et, en particulier, la composition des différents collèges sont

fixés par voie réglementaire. Pour la composition de ces collèges, il sera tenu compte du classement hiérarchique tel qu'il figure au second alinéa de l'article L. 412-3. »

Art. 124.

L'article L. 413-6 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 413-6.* — Des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, des indemnités tenant compte de la manière de servir et éventuellement des indemnités différentielles peuvent être attribuées aux agents communaux. »

Art. 124 bis (nouveau).

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une loi ultérieure portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Elle fera de plus bénéficier le personnel départemental des possibilités ouvertes aux fonctionnaires communaux par les articles 121 et 122 moyennant réciprocité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 125.

Pour l'application de l'article L. 443-2 du code des communes, les agents du syndicat de communes pour le personnel des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont répartis entre les syndicats de communes pour le personnel de chacun de ces départements par accord entre ces établissements après avis des commissions paritaires intercommunales intéressées.

A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, procède à la répartition des agents.

Dans tous les cas, cette répartition ne peut entraîner de dégageement des cadres. Il est tenu compte des droits acquis par les agents.

Art. 126.

Pour l'application de l'article L. 443-2 du code des communes, les biens, droits et obligations du syndicat de communes pour le personnel des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont répartis, sous réserve des droits des tiers, entre les syndicats pour le personnel de chacun de ces départements, par accord entre ces établissements. A défaut d'accord, ces biens, droits et obligations sont répartis entre ces établissements par décret en Conseil d'Etat.

TITRE V

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

CHAPITRE PREMIER

SYNDICAT DE COMMUNES ET DISTRICT

Art. 127.

Les dispositions des chapitres III et IV du titre VI du livre premier du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« SYNDICAT DE COMMUNES ET DISTRICT

« *Art. L. 163-1.* — Les communes s'associent librement dans les conditions prévues au présent chapitre pour former soit des districts, soit des syndicats de communes.

« SECTION I

« Création.

« *Art. L. 163-2.* — Le syndicat de communes est un groupement de communes constituant un établissement public.

« Il peut avoir un ou plusieurs des objets suivants :

« 1° les études d'aménagement, de zonage et d'équipement avec la mise au point de programmes intéressant ou l'ensemble du syndicat ou seulement certaines des communes qui le composent ;

« 2° la réalisation d'œuvres ou de travaux concernant l'ensemble des communes de son territoire ou une partie de ces communes ;

« 3° la réalisation et la gestion de services d'intérêt intercommunal intéressant soit toutes les communes de son territoire, soit seulement certaines d'entre elles.

« Si les conseils municipaux n'ont pas fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat et l'objet de ce syndicat, l'autorité compétente peut fixer, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux après avis conforme du ou des conseils généraux, l'objet du syndicat et la liste des communes intéressées.

« Le syndicat peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent ; cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Une décision de l'autorité compétente constate l'accord intervenu entre les communes quant à la création du syndicat et à la fixation de son siège.

« *Art. L. 163-2-1* (nouveau). — Le district est un groupement de communes constituant un établissement public.

« Le district peut avoir tous les objets d'un syndicat de communes. Il se substitue de droit aux syndicats de communes associant les mêmes communes à l'exclusion de toutes autres pour l'ensemble des œuvres et services précédemment assurés par ces syndicats de communes.

« Le district a aussi de droit, pour l'ensemble des communes qui le composent, les compétences définies au 1° de l'article L. 163-2 qui ont trait aux études d'aménagement, de zonage et d'équipement. Il a également toujours compétence pour le service de secours et de lutte contre l'incendie.

« *Art. L. 163-2-2* (nouveau). — Si les conseils municipaux des communes concernées n'ont pas fait connaître par des délibérations concordantes leur volonté de créer un district et l'objet de ce district, l'autorité compétente peut, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création du district, fixer, après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés, l'objet du district et la liste des communes incluses dans le district.

« Le district peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont

la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Une décision de l'autorité compétente constate l'accord intervenu entre les communes quant à la création du district et à la fixation de son siège.

« *Art. L. 163-2-3 (nouveau).* — Des communes peuvent participer à la création d'un syndicat ou d'un district dans les conditions prévues à la présente section ou adhérer à un tel groupement, quand il a été formé, dans les conditions prévues à l'article L. 163-12 ci-après, pour une part seulement des compétences du syndicat ou du district.

« Les communes qui ont opté pour cette participation partielle ne prennent part aux délibérations du syndicat de communes ou du district par l'intermédiaire de leurs délégués que pour les affaires qui les concernent.

« Ces communes ne supportent obligatoirement leur part des dépenses du syndicat ou du district que dans la mesure où ces dépenses correspondent aux objets pour lesquels elles adhèrent au syndicat ou au district.

« Quand il est fait application du présent article lors de la création d'un syndicat ou d'un district, les statuts fixent les conditions de participation aux dépenses et aux votes des diverses communes.

« En cas d'adhésion ultérieure à un syndicat ou à un district préexistant, ces règles font l'objet d'une convention entre la commune et le groupement de communes concerné.

« *Art. L. 163-2-4 (nouveau).* — Les districts et les syndicats de communes peuvent, sur décision de leur as-

semblée délibérante et dans la limite de leur objet, s'associer pour créer un nouveau district ou syndicat, ou y adhérer.

« Celui-ci est financé par des contributions des syndicats ou districts qui en sont membres.

« Les districts ou syndicats ainsi associés conservent en propre celles de leurs compétences qui n'entrent pas dans l'objet du nouveau groupement.

« *Art. L. 163-2-5 (nouveau).* — Sont appelés secteurs, les groupements de communes dont l'objet, ou l'un des objets, est de faire des études d'aménagement et d'équipement intéressant les communes membres du groupement, conformément au 1° de l'article L. 163-2 ci-dessus.

« Les secteurs se constituent par libre décision des communes ou des groupements de communes.

« Toutefois, pour permettre à toutes les communes d'appartenir à un secteur, les conseils généraux peuvent proposer une division de l'ensemble du département en secteurs dont les limites correspondent à celles des « bassins d'emploi », des petites régions naturelles, des unités d'aménagement rural ou « pays ». Ils tiennent compte, pour déterminer les limites de ces secteurs, de ce qui est utile pour faciliter la préparation et la mise en œuvre des programmes d'aménagement et de développement économique intercommunaux, départementaux, régionaux ou nationaux.

« Les communautés urbaines et les districts sont des secteurs. Toutefois, le secteur peut aussi se former par groupement d'un ou plusieurs districts avec une ou

plusieurs autres communes, ou un ou plusieurs autres districts, ou un ou plusieurs autres groupements de communes.

« Les communes non membres d'un secteur peuvent former un syndicat pour le constituer. Elles peuvent aussi, pour ce seul objet, adhérer à un syndicat ou à un district en application de l'article L. 163-2-3, ou se retirer d'un syndicat ou d'un district sans que cette adhésion ou ce retrait puisse leur être refusé dès lors que ladite adhésion ou ledit retrait a pour but de mettre en application les propositions du conseil général sur la constitution des secteurs à l'intérieur du département.

« SECTION II

« Administration et fonctionnement.

« *Art. L. 163-3.* — Le syndicat est administré par un comité syndical, le district par un conseil de district.

« *Art. L. 163-4.* — Le fonctionnement du syndicat et du district est régi par leurs statuts.

« Les statuts sont annexés à l'acte d'autorisation. Ils contiennent notamment les règles relatives à la composition du comité du syndicat ou du conseil de district, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du comité syndical ou du conseil de district pour régler certaines affaires, aux lieux de réunions du comité ou du conseil, aux conditions de financement des dépenses du syndicat.

« Les statuts peuvent prévoir que le comité ou le conseil de district comprend, en plus des délégués des communes, les conseillers généraux dont la circonscription électorale s'étend sur une partie du territoire du syndicat ou du district.

« Ceux des membres du comité syndical et ceux des membres du conseil de district qui sont élus par les conseils municipaux sont choisis au sein de chaque conseil dans les conditions prévues à l'article L. 122-4 pour l'élection du maire et des adjoints. Il en est de même pour les délégués suppléants s'il en existe. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Dans les syndicats ou les districts formant des secteurs d'étude et de programmation conformément à l'article L. 163-2-5, la participation des conseillers généraux est de droit pour le fonctionnement de ces secteurs.

« Si les statuts ne prévoient pas un autre mode de désignation, le président et les membres du bureau du syndicat ou du district sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 122-4 pour l'élection du maire et des adjoints.

« *Art. L. 163-5.* — Les décisions du comité syndical sont exécutées par le président de ce comité, les décisions du conseil de district par le président de ce conseil.

« Dans les actes de la vie civile, le syndicat est représenté par son président. Il en est de même pour le district.

« *Art. L. 163-6.* — Les syndicats et les districts sont responsables, dans les conditions prévues par les

articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux, les maires et les adjoints, des accidents survenus aux membres du conseil ou du comité et à leur président.

« Toutefois, les conseils de district et les comités syndicaux peuvent décider que chaque commune supportera cette responsabilité pour ses représentants. Le département est alors seul responsable en ce qui concerne les conseillers généraux concernés.

« *Art. L. 163-7.* — Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat ou du conseil de district et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité syndical ou du conseil de district, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de leur nullité de droit et de recours sont celles que fixe en la matière le chapitre premier du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

« Si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité ou le conseil se forme en comité secret.

« Lorsque les statuts prévoient que chaque délégué a un suppléant, celui-ci siège en cas d'empêchement du délégué titulaire. Si les statuts ne prévoient pas une telle disposition, il y a lieu d'appliquer le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 relatif à l'empêchement des conseillers municipaux.

« *Art. L. 163-8.* — Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables aux syndicats et aux districts.

« *Art. L. 163-9.* — Les établissements créés par un syndicat ou par un district ainsi que ceux qui relèvent

d'un syndicat ou d'un district sont soumis aux règles d'administration applicables aux établissements communaux de même nature.

« Les comités syndicaux et les conseils de district exercent à l'égard de ces établissements les compétences qui appartiennent aux conseils municipaux pour les établissements communaux de même nature.

« *Art. L. 163-10.* — Les biens meubles et immeubles qui font partie du domaine public et du domaine privé des communes membres sont affectés à un syndicat ou à un district quand il en a été ainsi décidé lors de la création du syndicat ou du district dans la mesure où ces biens sont nécessaires à l'exercice des attributions de ces établissements publics. Une affectation ultérieure de ces biens aux syndicats ou aux districts est subordonnée aux mêmes règles et aux mêmes conditions de majorité que la constitution du syndicat ou du district.

« La propriété des mêmes biens, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, peut être transférée à un syndicat ou à un district si le comité syndical ou le conseil de district, et chacun des conseils municipaux intéressés, en sont d'accord. Les transferts de propriété ne donnent lieu au profit de tiers à aucune indemnité ni à la perception d'impôts, droits, taxes, salaires ou honoraires.

« Les biens du domaine public ou privé, acquis ou créés par un syndicat ou un district dans l'exercice de ses compétences, sont la propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils sont implantés, sauf si cette commune décide d'en transférer la propriété au syndicat ou au district avec son accord.

« SECTION III

« **Modifications aux conditions initiales
de composition et de fonctionnement.**

« *Art. L. 163-11.* — Les comités syndicaux et les conseils de district délibèrent respectivement sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée des syndicats et des districts ainsi que sur la modification de l'étendue de leurs attributions.

« Les délibérations du comité syndical ou du conseil de district décidant une de ces modifications sont notifiées au maire de chacune des communes membres.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision de modification est constatée par l'autorité compétente.

« La modification ne peut intervenir si un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population ou si un tiers des conseils municipaux s'y opposent.

« *Art. L. 163-12.* — Des communes n'appartenant pas au syndicat ou à un district peuvent, sur leur demande, être admises à y adhérer après délibération du comité syndical ou du conseil de district. L'adhésion est constatée par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

« *Art. L. 163-13.* — Une commune peut se retirer d'un syndicat avec le consentement du comité syndical

ou se retirer d'un district avec le consentement du conseil de district. Les conseils municipaux sont consultés et la décision de retrait est constatée dans les conditions prévues à l'article L. 163-11 relatif aux modifications des règles constitutives des syndicats et des districts. Le comité syndical ou le conseil de district fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment, s'il y a lieu, les modalités de participation de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ou le district ; en cas de désaccord, ces conditions sont fixées par l'autorité compétente.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une commune qui, par suite de la modification de l'organisation scolaire, n'a plus aucun intérêt à participer à un syndicat à vocation scolaire, peut s'en retirer avec seulement l'autorisation de l'autorité compétente.

« *Art. L. 163-14.* — Dans un délai de six mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, toute commune membre d'un syndicat ou d'un district peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou au conseil de district, aux compétences transférées au syndicat ou au district, ainsi qu'à la contribution des communes aux dépenses du syndicat ou du district.

« Cette modification intervient dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

« Si une modification des dispositions statutaires tenant compte de cette demande n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter du renouvellement gé-

néral des conseils municipaux, la commune intéressée peut demander à se retirer. L'autorité compétente statue sur la demande et, si elle décide le retrait, elle en fixe les conditions, en tenant compte des avantages acquis par la commune qui se retire et du déséquilibre financier que sa décision peut entraîner pour le syndicat. La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre.

« SECTION IV

« Durée.

« *Art. L. 163-15.* — Les statuts des syndicats ou des districts prévoient que ces établissements sont formés sans limite de durée, ou pour une durée déterminée.

« *Art. L. 163-16.* — Le syndicat ou le district, suivant les cas, est dissous de plein droit :

« — soit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, ou, s'il s'agit d'un syndicat, à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué, ou en cas d'application de l'article L. 165-18 pour la création d'une communauté urbaine ;

« — soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou du district ;

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus aux articles L. 163-13 et L. 163-14 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux et, s'il s'agit d'un district, à l'expiration d'un délai de dix années, par délibération spéciale du conseil municipal dans une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat ou du district et dont la contribution au budget du syndicat ou du district, ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat ou district, représentent respectivement, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes membres ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat ou le district au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par décision de l'autorité compétente.

« Les personnels du district sont répartis entre les communes membres et leurs éventuels organismes de coopération par une commission présidée par le président de la commission paritaire intercommunale, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission.

« *Art. L. 163-17.* — Le syndicat ou le district qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut

être dissous par l'autorité compétente. Les conseils municipaux sont consultés. La décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

« *Art. L. 163-18.* — Le syndicat ou le district peut être dissous d'office par décret rendu après avis des conseils municipaux, sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« *Art. L. 163-19.* — La décision de dissolution prise conformément aux articles L. 163-16, L. 163-17 ou L. 163-18 détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation du syndicat ou du district.

« SECTION V

« Indemnités et retraite des présidents et des vice-présidents.

« *Art. L. 163-20.* — Le président et les vice-présidents des syndicats et des districts peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions votée par le comité syndical ou par le conseil de district. L'indemnité est à la charge de l'établissement public concerné. Elle ne peut excéder le plafond de l'indemnité qui est fixée respectivement pour le maire ou les adjoints de la commune à laquelle le syndicat ou le district est assimilé par décision de l'autorité compétente.

« *Art. L. 163-21.* — Quand ils reçoivent une indemnité, le président et les vice-présidents d'un comité syndical ou d'un conseil de district bénéficient d'un régime de retraite dans les conditions prévues aux articles L. 123-18 à L. 123-20.

« Le président, les vice-présidents et les membres d'un comité syndical ou d'un conseil de district peuvent, de plus, bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 123-16 pour le remboursement de leurs frais.

« *Art. L. 163-22. — Supprimé.*

Art. 128.

Les chapitres premier et II du titre V du livre II du code des communes relatifs aux dispositions financières applicables respectivement aux syndicats de communes et aux districts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYNDICATS DE COMMUNES ET AUX DISTRICTS

« *Art. L. 251-1. —* Les dispositions des titres premier à IV du présent livre sont applicables au syndicat de communes et au district sous réserve des dispositions des articles ci-après.

« *Art. L. 251-2. —* Le budget du syndicat de communes ou du district pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat ou le district est constitué.

« *Art. L. 251-3. —* Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre :

« 1° la contribution des communes membres ;

« 2° une part de la dotation globale d'équipement attribuée aux communes membres sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L. 235-9 ;

« 3° une part de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes membres, sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées ;

« 4° le revenu et, éventuellement, le produit des aliénations des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou du district ;

« 5° les participations que le syndicat ou le district reçoit des administrations publiques, des communes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 6° les subventions et concours de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

« 7° les produits des dons et legs ;

« 8° le produit des taxes ;

« 9° les redevances et contributions qui leur sont affectées, en particulier celles qui sont versées en échange des services rendus ;

« 10° le produit des emprunts ;

« 11° les sommes versées par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des investissements effectués par le syndicat.

« *Art. L. 251-4.* — La contribution des communes membres mentionnée au 1° de l'article précédent est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat ou du district, et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat ou du district l'ont déterminée.

« Le comité du syndicat ou le conseil du district peut décider de remplacer cette contribution par le produit des impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-5.

« La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

« *Art. L. 251-5.* — Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre le produit des impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-5, sauf lorsqu'une ou plusieurs communes membres du syndicat ou du district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine.

« La décision en est prise, sur proposition du comité du syndicat ou du conseil de district, par les communes concernées dans les conditions de majorité définies respectivement pour le syndicat à l'article L. 163-2 et pour le district à l'article L. 163-2-2.

« *Art. L. 251-6.* — Les syndicats ou districts qui sont substitués aux communes pour la collecte, la destruction ou le traitement des ordures ménagères, déchets ou résidus peuvent décider de se substituer aux communes pour percevoir soit, conformément aux deux pre-

miers alinéas de l'article 1520 du code général des impôts, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, éventuellement majoré du produit de la redevance d'enlèvements des ordures ménagères en provenance des terrains de camping soit, en application de l'article L. 233-78, le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus.

« *Art. L. 251-7.* — Les pertes de recettes que le syndicat ou le district subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la taxe foncière des propriétés bâties sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 pour les pertes de ressources de même nature.

« *Art. L. 251-8.* — Copie du budget et des comptes du syndicat ou du district est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées. »

CHAPITRE II

..... Supprimé

Art. 129 et 130.

..... Supprimés

CHAPITRE III
AUTRES MODES
DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Art. 131.

Les dispositions du chapitre I du titre VI du livre I du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I
« RÉUNIONS ET CONVENTIONS
INTERCOMMUNALES

« *Art. L. 161-1.* — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent organiser entre eux par l'entremise de leurs maires, et après en avoir informé l'autorité supérieure, des réunions sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent leur commune respective.

« Ils peuvent passer toutes conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

« *Art. L. 161-2.* — Lorsqu'une commune envisage la création d'un équipement ou d'un service qui pourrait bénéficier aux habitants d'autres communes, le maire de cette commune peut demander une réunion des maires intéressés afin d'examiner les modalités de création, de

fonctionnement et de financement de cet équipement ou de ce service.

« Si, dans les trois mois suivant la réception de la demande par tous les intéressés, le maire qui en a pris l'initiative n'a pu provoquer la réunion, celle-ci est organisée par l'autorité supérieure.

« La réunion des maires ou, à défaut, l'autorité supérieure établit un rapport sur les modalités souhaitables de création, de fonctionnement et de financement par les communes intéressées de cet équipement ou service. Ce rapport est soumis à la plus prochaine séance publique des conseils municipaux. Les délibérations des conseils municipaux sont rendues publiques dans l'ensemble des communes intéressées.

« Cette procédure peut être appliquée lorsqu'il s'agit d'équipements ou services déjà réalisés par une seule commune et qui sont utilisés par les habitants d'autres communes. »

Art. 132.

Dans le titre II du livre II du code des communes, il est créé un article L. 221-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-4-1.* — Les dépenses relatives au service de secours et de défense contre l'incendie assumées par les communes ou leurs groupements, à l'exception de celles destinées au financement du service départemental de protection contre l'incendie, sont réparties entre les collectivités intéressées.

« A défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un groupement par celles-ci, un décret fixe

les règles selon lesquelles ces dépenses doivent être réparties entre elles. Pour cette répartition, il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et de leur population. »

Art. 133 et 134.

..... Supprimés

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 135.

La sous-section IV de la section II du chapitre II du titre premier du livre premier du code des communes relative au plan de regroupement des communes est abrogée.

Art. 136.

Le chapitre II du titre V du livre premier du code des communes relatif au secteur de commune est abrogé.

Art. 137.

L'article L. 172-4 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 172-4. — Sous réserve des dispositions du présent titre, les articles L. 163-2 à L. 163-10 et L. 163-20 à L. 163-22 sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement. »

Art. 138.

A l'article L. 255-4 du code des communes, les termes « L. 251-6 et L. 251-7 » sont remplacés par les termes « L. 251-8 ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 139.

Les syndicats existant à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai d'un an, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi dans les conditions prévues à l'article L. 163-11 du code des communes.

Art. 140.

Les syndicats communautaires d'aménagement existant à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai d'un an, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi par accord entre les communes membres à la majorité prévue à l'article L. 171-6 du code des communes.

Art. 141.

Les districts existant à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai d'un an, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi dans les conditions prévues à l'article L. 163-11 du code des communes.

Art. 141 *bis* (nouveau).

Les dispositions des trois articles précédents n'entraînent pas de renouvellement des conseils et comités en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi avant le prochain renouvellement des conseils municipaux.

TITRE VI

INFORMATION ET PARTICIPATION DANS LA VIE LOCALE

CHAPITRE PREMIER

RAPPROCHER L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DES HABITANTS

Art. 142.

Dans le titre V du livre premier du code des communes, il est ajouté un chapitre II dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux quartiers de communes ».

Art. 143.

Dans le chapitre II du titre V du livre premier du code des communes, il est inséré quatre articles L. 152-1 à L. 152-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 152-1.* — Dans les communes qui ne sont pas divisées en arrondissements, le conseil municipal peut créer une ou plusieurs annexes de la mairie. Il fixe, dans sa délibération, les limites des quartiers desservis par chaque annexe.

« *Art. L. 152-2.* — Le maire désigne un de ses adjoints ou, à défaut, un conseiller municipal, pour la tenue de la mairie annexe et, s'il le juge utile, un ou deux autres adjoints ou membres du conseil municipal pour assurer le remplacement du délégué dans les conditions prévues à l'article L. 122-13 pour le remplacement du maire.

« *Art. L. 152-3.* — Le délégué pour une mairie annexe peut recevoir du maire des délégations pour le quartier desservi, indépendamment des autres délégations qu'il est susceptible d'avoir pour l'ensemble de la commune.

« Toutes les délégations s'effectuent conformément à l'article L. 122-11 qui régit les délégations consenties par le maire.

« *Art. L. 152-4.* — Pour le quartier desservi, le délégué est chargé de toutes les attributions conférées au maire en matière d'état civil.

« Le procureur de la République peut toutefois faire opposition à la tenue de l'état civil dans la mairie annexe. »

Art. 144.

Le dernier alinéa de l'article L. 121-2 du code des communes est abrogé.

CHAPITRE II

L'INFORMATION DES HABITANTS SUR LES AFFAIRES DE LA COMMUNE

SECTION I

L'information préalable à la décision sur les opérations d'aménagement.

Art. 145.

Dans la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code des communes, il est créé un article L. 121-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-19-1.* — Dans les communes de plus de 2.000 habitants, une opération d'aménagement qui par son importance intéresse directement le cadre de vie, les conditions de vie ou l'activité de la population, ou d'une notable partie de celle-ci, ne peut donner lieu à décision définitive du conseil municipal ou à autorisation du maire si elle n'a pas, au préalable, fait l'objet d'une information des habitants.

« Un avis indiquant, au moins quinze jours à l'avance, qu'un document d'information sur l'opération en cause peut être consulté à la mairie est affiché à la porte de la mairie et publié dans le bulletin édité par la commune, si ce bulletin existe, et dans au moins un des journaux locaux ou régionaux diffusés dans la commune.

« Cet avis doit expliquer la nature et les grandes lignes de l'opération concernée.

« Ce document d'information est déposé à la mairie pendant quinze jours au moins. Il fournit tous éléments utiles sur l'objet, les principales caractéristiques et le coût estimé de l'opération envisagée.

« Ne sont pas soumises à ces dispositions les opérations qui font l'objet d'une publicité ou d'une information préalable des habitants sous forme d'enquête.

« La nature et les caractéristiques des opérations faisant l'objet du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

SECTION II

L'information sur le budget.

Art. 146.

L'article L. 212-14 du code des communes est abrogé et remplacé par les articles suivants :

« *Art. L. 212-14.* — Les budgets de la commune sont tenus à la disposition du public. Ils sont déposés à la mairie et, s'il en existe, dans les mairies annexes.

« *Art. L. 212-15.* — Sont annexées au budget, indépendamment des informations supplémentaires que la municipalité entend fournir, les informations suivantes :

« 1° pour les recettes : le montant total, le pourcentage des recettes communales et le montant par habitant provenant respectivement :

« — des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties,

« — de la taxe d'habitation,

« — de la taxe professionnelle,

« — de la dotation globale d'équipement,

« — de la dotation globale de fonctionnement,

« — du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée,

« — des autres ressources ;

« 2° pour les dépenses : le montant total, le pourcentage dans les dépenses communales et le montant par habitant provenant respectivement :

« — des dépenses d'équipement,

« — des annuités de la dette,

« — des dépenses de fonctionnement,

« — le cas échéant, des dépenses résultant des contingents obligatoires imposés à la commune.

« Ces mêmes informations sont rappelées pour les deux années antérieures et rapprochées des dernières données moyennes pour les communes de même importance démographique. Ces moyennes sont les moyennes nationales pour les communes de plus de 20.000 habitants et les moyennes départementales pour les autres communes. Les indications servant de base de comparaison sont fournies par l'autorité compétente.

« Sont également annexés aux budgets la liste des organismes bénéficiaires de subventions du conseil municipal et le montant de chacune d'elles.

« *Art. L. 212-16.* — Pour les communes de plus de 2.000 habitants, un résumé normalisé des principales données budgétaires est publié dans le bulletin édité par la commune ou, à défaut, dans un des journaux quotidiens du département diffusés dans la commune. »

Art. 147.

L'article L. 241-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 241-1.* — Les comptes de la commune sont déposés à la mairie et, le cas échéant, dans les annexes de la mairie où ils sont tenus à la disposition du public. »

SECTION III

L'information sur la gestion.

Art. 148.

L'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes. Cette juridiction statue sur ces comptes par voie d'arrêts.

« Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances et, dans les territoires d'outre-mer, par les trésoriers-payeurs généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités ou d'établissements publics.

« L'apurement des comptes effectué en application de l'alinéa précédent se fait sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

« Des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, présidés par un magistrat de la Cour des comptes, assistent cette juridiction dans cette mission de contrôle.

« La Cour juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait. »

Art. 149.

L'article L. 242-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-1. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, les comptables publics sont tenus de produire les comptes concernant les communes, leurs groupements et leurs établissements publics devant la Cour des comptes. Toutefois, certains de ces comptes font l'objet d'un apurement administratif par les trésoriers-

payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, sous le contrôle de la Cour, assistée dans cette mission par des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

Art. 150.

L'article 8 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes mentionnés à l'article premier de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres et aux autorités administratives compétentes.

« Pour les communes, leurs groupements et leurs établissements publics qui, en vertu de l'article 5, relèvent de la compétence des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, ces observations sont étudiées par ces comités en séance commune avec des représentants qualifiés de l'administration. Le président du comité arrête les observations et les soumet à la Cour pour approbation avant notification aux communes, à leurs groupements ou à leurs établissements publics.

« Toutes les observations relatives aux communes, à leurs groupements ou à leurs établissements publics doivent être présentées dans un délai de dix-huit mois après l'achèvement de l'année budgétaire concernée.

« Elles sont portées à la connaissance des maires ou des présidents de ces groupements ou établissements par le soin des préfets.

« Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les communications reçues de la Cour des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux ou des organes délibérants des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent, pour avis, aux conseils municipaux ou organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont transmises à la Cour par l'intermédiaire des préfets, accompagnées éventuellement des observations de ces derniers. »

Art. 151.

Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Un chapitre de ce rapport est consacré à la gestion des communes, de leurs groupements et des organismes qui y sont rattachés. Ce rapport et les réponses des ministres, des maires et des présidents des groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*. »

CHAPITRE III

LA PARTICIPATION DES HABITANTS AUX AFFAIRES DE LA COMMUNE

Art. 152.

Il est ajouté au chapitre premier du titre II du livre premier du code des communes une section VII ainsi rédigée :

« SECTION VII

« Consultation des habitants.

« *Art. L. 121-40.* — Le maire peut proposer au conseil municipal de consulter les électeurs de la commune sur les affaires communales. Le conseil municipal se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 121-12.

« A l'initiative du maire, le conseil municipal peut dans les mêmes conditions décider de consulter les électeurs d'une partie de la commune sur des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« La délibération du conseil municipal qui décide la consultation ainsi que les bulletins de vote s'il en est fait usage, doivent indiquer expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Cette consultation ne peut décharger les élus de la responsabilité de la décision finale.

« Le même avis est diffusé auprès des électeurs avant le vote et affiché, notamment, dans la salle de vote, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette consultation ne peut avoir lieu durant les campagnes électorales au suffrage universel direct ou indirect. »

TITRE VII (NOUVEAU)

VALIDATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES COMMUNES ET DISPO- SITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 153 (nouveau).

Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2660 du 2 novembre 1945 et par l'article 15 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 les dispositions du code des communes (partie législative) :

— décret des 19-20 avril 1790 relatif aux administrations de départements et de districts, et à l'exercice de la police : article 8 ;

— décret des 6-15 mai 1791 relatif aux biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales supprimées ou à supprimer : article 9, alinéa 2 ;

— décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale : articles 2 à 4 et 5 de la section VII du titre premier et article premier du titre II ;

— loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration : article 13 ;

— arrêté du 7 brumaire an IX relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : articles premier à 4 et 6 à 8 ;

— loi du 29 floréal an X relative à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : article premier ;

— décret du 23 prairial an XII sur les sépultures : articles premier, 2, 4 à 6, 8 à 10, 12 à 14, 16 et 18 ;

— décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes : articles premier et 2 ;

— loi du 25 juin 1841 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842 : articles 26 et 28 ;

— ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières : article 3 ;

— loi du 7 juin 1845 concernant la répartition des frais de construction des trottoirs ;

— loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants : article 11 ;

— loi du 25 août 1871 qui dissout les gardes nationales : article premier, dernier alinéa ;

— loi du 7 juin 1873 relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions : en ce qu'elle concerne les communes ;

— loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : articles premier, 10, 43, 99, 102 à 111, 113 à 125, 130 à 136, 140 à 142, 144, 145, alinéa 6 et suivants, 146 à 155, 158, 160 à 163, 169 à 178, modifiée et complétée par les lois des 22 mars 1890, 8 janvier 1905, 8 juillet 1908, 8 mars 1912, 16 avril 1914, 5 juin 1915, 13 novembre 1917, 27 juillet 1923, le décret du 5 novembre 1926, les lois des 5 avril 1927, 12 mars 1930 et 7 avril 1931, les décrets des 25 juin 1934, 8 août 1935 et 30 octobre 1935, les lois des 9 mars 1936 et 13 novembre 1936, le décret du 27 octobre 1939, les actes dits lois des 14 septembre 1941, 2 février 1943, l'ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945, les lois n°s 46-210 du 16 février 1946, 46-565 du 2 avril 1946, 47-1744 du 6 septembre 1947, 48-23 du 6 janvier 1948, 49-1101 du 2 août 1949, le décret n° 50-980 du 12 août 1950, les lois n° 53-320 du 15 avril 1953, n° 53-637 du 28 juillet 1953, les décrets n°s 53-897 du 26 septembre 1953, 55-579 du 20 mai 1955, 55-606 du 20 mai 1955, 55-608 du 20 mai 1955, 55-610 du 20 mai 1955 et 57-528 du 20 avril 1957 ;

— loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles : articles premier, 2, 3 (alinéa 4) et 4 ;

— loi du 17 juillet 1889 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890 : article 29 ;

— loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ;

— loi du 16 avril 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 : article 52, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 21 juin 1898 sur le code rural : articles premier, 2, 7, 8, 11 et 13 ;

— loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs : articles 4, 7 et 8 ;

— loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902 : article 62 ;

— loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations : articles 2, 3 et 7 ;

— loi du 8 janvier 1905 relative aux abattoirs : articles premier à 4 ;

— loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1906 : article 69, alinéas 1 et 4, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, en ce qu'elle concerne les communes : article premier, alinéa 3, première phrase ;

— loi du 8 juillet 1908 modifiant les articles 81 et 86 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

— loi du 8 mars 1912 modifiant le nombre des arrondissements municipaux et des adjoints de la ville de Lyon ;

— loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : article premier ;

— loi du 5 juin 1915 assurant, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux : article 3 ;

— loi du 19 mars 1917 abaissant la limite d'âge déterminée pour la nomination de certains agents assermentés ;

— loi du 13 novembre 1917 modifiant la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ;

— loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglant l'office national du tourisme : articles premier à 7, 9, 17 et 22 ;

— loi du 29 septembre 1919 relative à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger, en ce qu'elle a trait aux communes ;

— loi du 27 juillet 1923 modifiant les articles 73 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

— loi du 3 janvier 1924 donnant aux communes la faculté d'accorder des concessions centenaires dans les cimetières ;

— loi du 13 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes, en ce qu'elle a trait aux communes : article premier, alinéa 1 (15°), alinéas 2 et 3 ;

— loi du 18 août 1926 relative aux adjudications et marchés passés avec les sociétés d'ouvriers français par les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance ;

— décret du 5 novembre 1926 de décentralisation et de déconcentration administratives : articles 14 à 38, 45 à 53 et 61 ;

— décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales : articles premier, 2, 4 à 13, 15, 16 et 18 ;

— loi du 5 avril 1927 modifiant la législation sur les syndicats de communes ;

— loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers ;

— loi du 4 août 1927 modifiant l'article 3 de la loi du 24 septembre 1919 relatif à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme ;

— loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires ;

— loi du 12 juin 1929 accordant des compensations au personnel des services communaux et départementaux en cas de suppression d'emplois, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier et 5 ;

— loi du 12 mars 1930 modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité ;

— loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931 : articles 131 et 139 ;

— loi du 30 juin 1930 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés : article 23 ;

— loi du 7 avril 1931 prolongeant la durée du mandat des membres des bureaux des comités des syndicats de communes ;

— loi du 20 juillet 1931 relative au régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel ;

— loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général de l'exercice 1932 : article 70 en ce qu'il concerne les communes ;

— décret du 25 juin 1934 relatif à la réforme de la comptabilité communale : articles premier, 2 et 4 à 6 ;

— loi du 2 juillet 1935 modifiant et complétant la loi du 24 septembre 1919 relative aux stations hydrominérales, climatiques et de tourisme ;

— décret du 23 octobre 1935 concernant le budget et la comptabilité des communes : article 8 ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif aux taxes municipales : articles premier, 2 et 3 ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif aux rapports entre les collectivités et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats, en ce qu'il a trait aux communes ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif à l'interdiction de certaines clauses dans les contrats de concessions ;

— décret du 30 octobre 1935 sur la nomination des receveurs spéciaux : article 2 ;

— décret du 30 octobre 1935 sur la réorganisation des services de la police administrative : article 4 ;

— décret du 30 octobre 1935 autorisant le groupement des collectivités publiques pour l'exploitation par voie de concession de services publics en ce qu'il concerne les communes ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif aux régies municipales ;

— loi du 9 mars 1936 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (élections complémentaires) ;

— loi du 13 novembre 1936 relative aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales : articles 4, 5 et 6 ;

— décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels des départements et des communes, en ce qu'il concerne les communes ;

— décret du 25 août 1937 relatif à la révision des contrats de concession ou d'affermage passés par les collectivités locales, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938 : article 78 ;

— décret du 2 mai 1938 relatif au budget : article 20 ;

— décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales : articles 23, 24 et 25 ;

— décret du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales et des établissements publics ;

— décret du 12 novembre 1938 sur les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation et l'inspection des corps de sapeurs-pompiers : article 4 ;

— décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale : articles 4, 7, 9, 10 et 11 ;

— décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, en ce qu'il concerne les communes : articles 7, 8 (alinéa 1), 9, 10 et 13 ;

— décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises : articles 38, 42, 43, 45 et 46 ;

— décret du 26 septembre 1939 relatif au pouvoir de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre ;

— décret du 27 octobre 1939 complétant l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

— décret du 24 avril 1940 complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises : article 9 ;

— décret du 5 juin 1940 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat : article 6, alinéa 2 ;

— acte dit loi du 11 janvier 1941 tendant à faciliter le contrôle de salubrité et le contrôle fiscal du ravitaillement dans les abattoirs publics ou privés ;

— acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime de retraite des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie des collectivités locales, en ce qu'il concerne les communes : articles premier, 2 (alinéa 2) et 6 (alinéa premier) ;

— acte dit loi du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes : articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

— acte dit loi du 8 novembre 1941 relatif à la responsabilité civile des communes ;

— acte dit loi n° 327 du 28 février 1942 tendant à simplifier la procédure d'approbation des tarifs du service des pompes funèbres : article premier ;

— acte dit loi n° 498 du 3 avril 1942 relatif au régime des stations classées ;

— acte dit loi n° 1017 du 1^{er} décembre 1942 complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat : article 11 ;

— acte dit loi n° 1128 du 31 décembre 1942 portant fixation du budget de l'exercice 1943 : article 62 ;

— acte dit loi n° 67 du 2 février 1943 relatif à la représentation de l'Etat en justice : article premier ;

— acte dit loi n° 149 du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres ;

— ordonnance du 5 octobre 1943 modifiant le décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre ;

— acte dit loi n° 606 du 3 novembre 1943 relatif à la nomination des bibliothécaires dans les bibliothèques municipales classées ;

— ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portant création d'un conseil national des services publics départementaux et communaux, en ce qu'elle concerne les communes ;

— ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics en ce qu'elle concerne les communes ;

— ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945 relative aux sections de communes ;

— ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945 portant dérogation provisoire aux conditions normales de recrutement des fonctionnaires des collectivités locales : articles 7 et 8 ;

— ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales : articles 4 à 11 ;

— ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales : article 17 ;

— ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance : article premier à 6 ;

— ordonnance n° 45-2719 du 2 novembre 1945 portant fixation de la taxe de séjour : article premier ;

— loi n° 46-210 du 16 février 1946 tendant à la modification des articles 33 et 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : article 2 ;

— loi n° 46-565 du 2 avril 1946 tendant à modifier le paragraphe 9° de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 relatif aux pouvoirs des maires en matière de destruction des animaux nuisibles ;

— décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946 fixant la division de la ville de Marseille en arrondissements, le nombre des adjoints d'arrondissement et les attributions desdits adjoints, à l'exception de l'article premier en ce qui concerne le plan annexé ;

— loi n° 46-2300 du 21 octobre 1946 relative au ban de vendanges ;

— loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux

dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 : article 63 ;

— loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils) : articles 12 et 14 ;

— loi de finances n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier : articles 20, 74 et 85 ;

— loi n° 47-1503 du 14 août 1947 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières ;

— loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales : article 12 ;

— loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947 modifiant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : articles premier et 2 ;

— loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, en ce qu'elle concerne les communes : article premier ;

— loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal : articles 9, 12, 13 et 14 ;

— loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier : articles 71, 77, 79 et 80 ;

— loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) : article 25 ;

— loi n° 49-1101 du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent, en ce qu'elle concerne les communes : article premier ;

— loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension ;

— loi n° 50-939 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (intérieur) : article 3, paragraphes A à K ;

— décret n° 50-980 du 12 août 1950 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes : articles premier et 5 ;

— loi n° 51-426 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture) : articles 8 et 9 ;

— loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux : articles premier à 89, 91 à 93, 95 *bis* et 95 *ter* ;

— loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipi-

pales et départementales, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier, 3 à 10 et 12 ;

— loi n° 53-45 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (intérieur) : article 7 en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils - investissements économiques et sociaux - réparation des dommages de guerre) : article 66 ;

— loi n° 53-104 du 16 février 1953 tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;

— loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré : article 8 ;

— loi n° 53-637 du 28 juillet 1953 modifiant l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

— décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, en ce qu'il concerne les communes et leurs syndicats ;

— décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, en ce qu'il concerne les communes : article 3 ;

— décret n° 53-897 du 26 septembre 1953 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes : article 2 ;

— décret n° 53-904 du 26 septembre 1953 relatif aux caisses de secours et de retraites des sapeurs-pompiers volontaires ;

— décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations : article premier ;

— loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil ;

— loi n° 54-305 du 20 mars 1954 sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique, en ce qu'elle concerne les communes : article premier ;

— décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales : articles premier à 5 ;

— loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 (II - Services financiers) : articles 4, 8 et 10 ;

— loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (I - Charges communes) : article 17, paragraphe II ;

— décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique, en ce qu'il concerne les communes : articles 1, 2, 5 et 6 ;

— décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats de communes ;

— décret n° 55-608 du 20 mai 1955 simplifiant les règles de constatation de taxes et de produits perçus par les communes et les établissements publics locaux : articles premier, 2 et 5 ;

— décret n° 55-610 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'article 108 de la loi du 5 avril 1884 ;

— décret n° 55-650 du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour : articles premier à 3 ;

— décret n° 56-1198 du 28 novembre 1956 modifiant la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales : article premier ;

— décret n° 57-344 du 15 mars 1957 portant relèvement des maximums dans la limite desquels les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance, à l'exception des hôpitaux et des hospices, sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture ;

— loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux : articles premier, 2, 3, 5, 6 et 7 ;

— décret n° 57-528 du 20 avril 1957 portant simplification en matière de gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes,

lesdits textes précédemment codifiés au code de l'administration communale.

Art. 154 (nouveau).

Sont également abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées, dans les conditions prévues à l'article précédent, les dispositions du code des communes (partie législative) :

— décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités : article 60 ;

— décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale : articles 6, 7 et 8 de la section VII du titre premier ;

— décret impérial du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805) relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris : articles 9 et 11 ;

— ordonnance du 23 avril 1823 qui déclare applicables à toutes les villes du royaume les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris ;

— loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants : article 10 ;

— décret des 11 juin et 15 juin 1881 déterminant les attributions de police du maire de Lyon et les attributions des adjoints délégués aux arrondissements municipaux : article 2 ;

— loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, article 286 modifié par la loi du 29 avril 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926, article 210, alinéa 1, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 27 juillet 1930 modifiant et complétant la loi du 28 juillet 1927 relative aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie : articles 5 et 6 ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la nomination de directeurs et de professeurs des écoles d'art subventionnées par l'Etat : article premier ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les pouvoirs de police des maires sur les routes à grande circulation : articles premier et 2 ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant la procédure instituée pour l'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 20 février 1936 relative à la suspension et à la révocation des gardes champêtres dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

— loi du 11 avril 1936 relative à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions de la loi du 5 avril 1884 concernant les syndicats de communes : articles 2 et 3 ;

— décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires : articles 5, 6, 7 et 8 ;

— décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale, en ce qu'il concerne la commune de Paris : article 17 ;

— décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d'un bataillon de marins-pompiers à Marseille : articles 3 et 7 ;

— acte dit loi n° 860 du 10 septembre 1942 relatif au contrôle de l'administration des biens légués ou donnés aux collectivités ou établissements publics, en ce qu'il concerne les communes : deuxième phrase de l'article 2 ;

— acte dit loi du 26 octobre 1943 tendant à remplacer l'article 2 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;

— acte dit loi n° 210 du 22 mai 1944 modifiant les lois des 28 juillet 1927 et 27 juillet 1930 relatives aux pensions attribuées aux sapeurs-pompiers : alinéas 1 et 2 de l'article 4 ;

— ordonnance n° 45-1968 du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la police dans la région de Strasbourg : articles premier (à l'exception de l'énumération des communes), 2 et 4 ;

— ordonnance n° 45-1969 du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la police dans le département de la Moselle : articles premier (à l'exception de l'énumération des communes), 2 et 4 ;

— loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 : article 44 ;

— décret n° 48-524 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements d'outre-mer du régime des subventions aux collectivités locales : articles 3 et 4 ;

— loi n° 49-92 du 22 janvier 1949 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières : article 2 ;

— loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux : article 47 bis ;

— loi n° 53-79 du 7 février 1953 portant loi de finances pour l'exercice 1953 : article 38 ;

— loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, en ce qu'elle concerne les communes à l'exception des deux premiers alinéas de l'article unique ;

— décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local : articles premier et 2 ;

— loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 : article 9 ;

— loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) : article 24-II ;

— décret n° 55-630 du 20 mai 1955 relatif au règlement du prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent : article premier, alinéas 1 et 2 ;

— loi n° 57-801 du 19 juillet 1957 relative à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés ;

— loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière : article 5 ;

— ordonnance n° 58-937 du 11 octobre 1958 relative aux services publics des départements et des communes, en ce qu'elle concerne les communes : article premier (partie) ;

— ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 relative aux syndicats de communes ;

— ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations ;

— ordonnance n° 59-31 du 5 janvier 1959 relative aux modifications des limites territoriales des communes ;

— ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 portant mesures de décentralisation et de simplification concernant l'administration communale : articles 4 à 13 ;

— ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 tendant à aménager les ressources des collectivités locales : articles 9 et 10 ;

— ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales : article 8 ;

— ordonnance n° 59-150 du 7 janvier 1959 relative au régime administratif provisoire des nouveaux ensembles d'habitations : articles premier à 6 et 8 ;

— ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux de la métropole, des départements d'outre-mer et d'Algérie : articles 8 et 17 ;

— loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 : articles 73 et 75 ;

— loi n° 61-750 du 22 juillet 1961 modifiant l'article 19 du code de l'administration communale ;

— loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 : articles 5 et 11 (alinéa 1, en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 : article 6 en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 portant loi de finances pour 1962 : article 71 ;

— loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier à 4 ;

— loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

— loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne : articles 10 (alinéas 2 et 3), 11, 32, 33, 39 et 40 ;

— loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution : article 19 ;

— loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées : article 2 ;

— loi n° 65-560 du 10 juillet 1965 complétant et modifiant les dispositions du livre IV du code de l'administration communale : articles premier, 2 et 3 ;

— loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 : articles 15-IV, 75-I et 75-III ;

— loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier : articles 39-3 et 39-4, 40 à 44, 45, 46-a et 47, en ce qu'ils concernent les communes ;

— loi n° 66-407 du 18 juin 1966 complétant l'article 98 du code de l'administration communale et relative aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation ;

— loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative « aux communautés urbaines », à l'exception des articles 3, 9-I, 30 à 32, 36 et 43 (alinéa 2) ;

— loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères », à l'exception de l'article 12 ;

— loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 : article 67 en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 portant loi de finances rectificative pour 1968 : article 10 ;

— loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier : article 5 ;

— loi n° 69-1092 du 6 décembre 1969 définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes : article premier et, en ce qu'il concerne les communes, article 3 ;

— loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal ;

— loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 portant loi de finances rectificative pour 1969 : article 8, en ce qu'il concerne la taxe communale et intercommunale sur l'électricité ;

— loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 : articles 20-II, 20-III et 20-IV ;

— loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : article 18 ;

— loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 15-I, du troisième alinéa de l'article 15-II, des articles 16, 17 et 22 ;

— décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 portant réforme du régime administratif et financier de la ville de Paris : articles premier à 4 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris) ;

— loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 : articles 17-IV, 17-V et 17-VI, et article 96 ;

— loi n° 70-1200 du 21 décembre 1970 remplaçant l'article 340 du code de l'administration communale relatif aux archives communales ;

— loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, à l'exception de la première phrase de l'article 15-I, des articles 15-III, 15-IV, 15-V, du premier alinéa de l'article 3 en ce qu'il fait mention des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 et de l'article 35 ;

— loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne ;

— loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, à l'exception de l'article premier, des premier et deuxième alinéas de l'article 2, du premier alinéa de l'article 4, du dernier alinéa de l'article 11, de l'article 12, des 1° et 2° de l'article 13, des articles 14, 15 et 17 ;

— loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971 : articles 23, en ce qu'il concerne les communes, et 24 ;

— loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 : article 63 (en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 72-594 du 3 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, en ce qu'elle concerne les agents des communes affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : article 3 ;

— loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du code de l'administration communale et relative à la formation et à la carrière du personnel communal ;

— loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 : article 75 (en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 portant loi de finances rectificative pour 1972 : article 16, alinéa 1 (en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ;

— loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux (en ce qu'elle concerne les communes) : articles premier à 6 et 8 ;

— loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun ;

— loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

— loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 : articles 19-II, 62 et 63 ;

— loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat : article 35 ;

— loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 : articles 11, 21-I et 21-II ;

— loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 : articles 14-III, 1, 2 et 3, articles 14-II, 18 et 55 ;

— loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées : article 8 (en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 75-580 du 5 juillet 1975 relative au versement destiné aux transports en commun et modifiant les

lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 ;

— loi n° 75-599 du 10 juillet 1975 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : article 3, (en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux : articles 12, 13 et 14 (premier alinéa) ;

— loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 portant loi de finances rectificative pour 1975 : article 13-I ;

— loi n° 75-931 du 14 octobre 1975 étendant au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 ;

— loi n° 75-1225 du 26 décembre 1975 modifiant l'article 508-7 du code de l'administration communale ;

— loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé, à l'exception de l'article 8 ;

— loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 : articles 82 et 85 à 87 ;

— loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière : article 50 ;

— loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris : article premier (en ce qu'il concerne la commune de Paris), articles 2 à 14 et 17, articles 18 à 23 (en ce qu'ils concer-

nent la commune de Paris), articles 25 et 26 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris) ;

— loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille : articles 11-III, 17 et 18 et, en ce qu'il concerne les communes, 21 ;

— loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale : articles 9-I et 10 ;

— loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 : articles 54-I, 54-II, 54-IV, 54-V et 85.

Art. 155 (nouveau).

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont abrogés les textes ci-après du droit local auxquels se sont substituées dans les conditions prévues à l'article 153 de la présente loi et à l'article 15-V de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, les dispositions du code des communes (partie législative) :

— décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités : article 50 ;

— décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire : titre XI, article 3 ;

— décret des 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle : titre premier, article 46 ;

— décret du 5 novembre 1792 qui déclare que le service des pompiers des villes est un objet de dépense locale ;

— arrêté du 20 messidor an III qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales : article 3 ;

— décret du 23 prairial an XII sur les sépultures : articles 15, 17, 19, 21, 22, 24, 25 et 26 ;

— décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres : articles 9, 10, 11, 12, 14 et 15 ;

— loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais : titre XI, article 52 ;

— loi pénale locale du 9 juillet 1888 sur la police rurale : articles 32 et 50, alinéa 1 et, en partie, alinéa 2 ;

— loi municipale locale du 6 juin 1895 : articles premier, 9, 14 (alinéa 1), 16, 17, 19 à 21, 22 (première phrase), 24 (alinéa 1), 46 (première phrase), 47, 49 à 56, 58 à 62, 64 à 70, 72, 73, 75 et 76 (en ce qui concerne l'approbation des baux de chasse), 77 et 78 ;

— loi locale du 7 juillet 1897 relative au patrimoine des sections de communes et au patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes ou sections de communes ;

— loi locale du 11 juin 1902 relative à l'exécution en commun par plusieurs communes de canalisations d'eau, de travaux de drainage et d'irrigation.

Art. 156 (nouveau).

Les dispositions contenues dans le code des communes (partie législative) ont force de loi.

Art. 157 (nouveau).

Le livre V « Dispositions finales » du code des communes est abrogé.

CHAPITRE II (NOUVEAU)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Art. 158 (nouveau).

Sont déclarées applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les dispositions des articles du code des communes ci-après :

— articles L. 121-1, L. 121-9 à L. 121-11, L. 121-13 et L. 121-14, L. 121-16, L. 121-19, L. 121-26 (alinéas 1 et 2), L. 121-27 ;

— articles L. 122-1, L. 122-14, L. 122-22 et L. 122-23, L. 122-27 à L.122-29 ;

— article L. 131-1, article L. 131-2 à l'exception du 4^o ;

— articles L. 131-5 à L. 131-7, L. 131-9 à L. 131-11, L. 131-13 ;

— article L. 132-2 ;

— articles L. 151-1 à L. 151-14 relatifs à la section de commune ;

— articles L. 161-1 et L. 161-2 relatifs aux réunions et conventions intercommunales ;

— articles L. 212-5 à L. 212-9 et L. 221-14 ;

- articles L. 221-2, L. 221-5 et L. 221-7 ;
- articles L. 231-5 (4° du b) et L. 231-6 (4° et 9°) ;
- article L. 232-2 ;
- articles L. 241-1 à L. 241-4 ;
- article L. 311-1 ;
- articles L. 312-1 et L. 312-2, L. 312-4 (premier et 3° alinéa) ;
- articles L. 313-1 à L. 313-3 relatifs aux adjudications publiques en matière de biens communaux ;
- article L. 315-1 ;
- articles L. 316-1, L. 316-3, L. 316-9 à L. 316-13 ;
- article L. 376-7 ;
- articles L. 412-47, L. 412-49 ;
- article L. 414-24.

Art. 159 (nouveau).

Le 1° de l'article L. 181-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les dispositions contenues dans les titres premier à VII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 121-20, L. 121-22, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 121-26, du 1° du premier alinéa de l'article L. 121-28 et du deuxième alinéa du même article, des articles L. 121-29 et L. 121-30, L. 121-32 et L. 121-33, L. 121-35 et L. 121-36, du premier alinéa de l'article L. 121-39, des 1° à 8° de l'article L. 122-19,

du 4° de l'article L. 131-2, des articles L. 132-8 et L. 162-1 à L. 162-3. »

Art. 160 (nouveau).

Sont abrogés au chapitre premier du titre VIII du livre premier du code des communes, les articles L. 181-4, L. 181-6, L. 181-7 à L. 181-9, L. 181-11 à L. 181-13, L. 181-19, L. 181-33, L. 181-38, L. 181-39, les articles L. 181-40, L. 181-42 à L. 181-46 et L. 181-48 à L. 181-57.

Art. 161 (nouveau).

Les articles L. 181-41 et L. 181-47 du code des communes sont remplacés par les articles L. 181-39 et L. 181-40 ainsi rédigés :

« *Art. L. 181-39.* — Le mode le plus convenable pour le transport des corps est réglé suivant les localités par le maire, sous réserve des pouvoirs d'annulation ou de suspension conférés à l'autorité supérieure par l'article L. 122-28 et les conditions de publicité prévues à l'article L. 122-29.

« *Art. L. 181-40.* — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2, 2°, et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« En outre, les maires restent investis des pouvoirs de police pour tout ce qui intéresse le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières. »

Art. 162 (nouveau).

L'article L. 261-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 261-1.* — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent livre, à l'exception de celles de l'article L. 212-1 et de celles du 7° de l'article L. 231-3 ;

« 2° Les dispositions du présent chapitre. »

Art. 163 (nouveau).

Sont abrogés au chapitre premier du titre VI du livre II du code des communes l'article L. 261-2, les alinéas 5°, 12°, 13°, la deuxième phrase de l'alinéa 14°, le dernier alinéa de l'article L. 261-4, les articles L. 261-5, L. 261-8, L. 261-12 et L. 261-16.

Art. 164 (nouveau).

Le 1° de l'article L. 391-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à VIII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 311-9 et L. 311-12, L. 316-4 à L. 316-8, L. 317-1, L. 341-1 à L. 341-4, L. 342-1 et L. 342-2, L. 361-19 et L. 361-20, L. 362-1 à L. 362-4, L. 362-6 et L. 362-7. »

Art. 165 (nouveau).

Sont abrogés au chapitre premier du titre IX du livre III du code des communes les articles L. 391-10 à L. 391-13 et L. 391-15.

Art. 166 (nouveau).

L'article L. 441-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 441-1. — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à III du présent chapitre ;

« 2° Les dispositions du présent chapitre. »

Art. 167 (nouveau).

L'article 441-3 du code des communes est abrogé.

CHAPITRE III (nouveau)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Art. 168 (nouveau).

Sont rendues applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des articles du code des communes ci-après :

— articles L. 113-1 à L. 113-3, L. 131-12 et L. 132-1 ;

— articles L. 231-3, 3^o, L. 233-52 à L. 233-57, L. 233-74, L. 236-7 et L. 236-8 ;

— article L. 312-3, deuxième alinéa de l'article L. 312-4, articles L. 312-8 à L. 312-11, L. 353-1, L. 354-15, L. 361-8, L. 361-19 et L. 361-20, L. 362-8 à L. 362-12, L. 376-4 à L. 376-6 et L. 376-9 à L. 376-15 ;

— articles L. 412-48 et L. 421-14.

Sont rendues applicables aux communes du département de la Guyane les dispositions des articles L. 124-2 et L. 124-4 à L. 124-8.

Art. 169 (nouveau).

Les articles L. 182-1, L. 262-1, L. 262-10, L. 392-1 et L. 442-1 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 182-1.* — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles contenus dans les titres premier à VII du présent livre à l'exception de celles :

« — de la section II (fusion de communes) du chapitre II du titre premier ;

« — du chapitre III (relatif aux communes associées) du titre V ;

« — du chapitre V (relatif aux communautés urbaines) du titre VI. »

« *Art. L. 262-1.* — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :

« I. — Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 233-70, L. 233-75, L. 235-7 et L. 253-1 à L. 253-8.

« II. — Les dispositions contenues dans les articles suivants du présent chapitre. »

« *Art. L. 262-10.* — Sont applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° Les dispositions contenues dans les titres premier à V du présent livre, à l'exception de celles des 2° et 3° de l'article L. 231-8, du 2° de l'article L. 231-9, des articles L. 233-70, L. 233-75, L. 235-4, L. 235-7, L. 236-4, L. 236-15 et L. 236-16, L. 253-1 à L. 253-8, L. 255-1 à L. 257-4.

« 2° Les dispositions des articles L. 262-5 et L. 262-6 de la section I du présent chapitre. »

« *Art. L. 392-1.* — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles contenus dans les titres I à VIII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 311-6, L. 331-2, L. 372-3, L. 374-2, L. 375-2 et L. 377-5. »

« *Art. L. 442-1.* — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des titres I et II du présent livre. »

Art. 170 (nouveau).

I. — L'article L. 262-3 du code des communes est abrogé.

II. — En conséquence, la fin de l'article L. 262-4 est ainsi rédigée :

« ..., à l'intégration fiscale progressive prévue au I de l'article premier de la loi n° 66-491 du 6 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées. »

Art. 171 (nouveau).

Sont applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, les dispositions des articles 36 à 38 de la présente loi sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 112-14 du code des communes relatif aux fusions.

CHAPITRE IV (nouveau)

**DISPOSITIONS APPLICABLES
A LA VILLE DE PARIS**

Art. 172 (nouveau).

Le second alinéa de l'article L. 184-24 du code des communes est remplacé par les dispositions ci-après :

« Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles L. 121-32 et 121-33. »

Art. 173 (nouveau).

Il est ajouté à la section III du chapitre IV du titre IX du livre III du code des communes, un article L. 394-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 394-6.* — Les dispositions du titre VI du présent livre qui interdisent les inhumations dans les enceintes des villes ne sont pas applicables aux cimetières existant dans l'intérieur de l'enceinte de Paris. »

CHAPITRE V (nouveau)
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 174 (nouveau).

Dans le code des communes, l'expression :

« ... autorité supérieure..., »

est remplacée par l'expression :

« ... autorité compétente..., »

dans les articles L. 121-5, L. 121-31, L. 122-28, L. 131-5, L. 162-3, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 164-1, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 171-6, L. 183-1, L. 183-2, L. 212-1, L. 212-4, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-11, L. 231-16, L. 232-4, L. 252-2, L. 312-3, L. 312-8, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 316-11, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 322-3, L. 322-5, L. 322-6, L. 323-16, L. 324-1, L. 324-4, L. 341-1, L. 354-14, L. 361-4, L. 362-11, L. 376-5, L. 376-12, L. 378-2, L. 381-1, L. 381-8, L. 391-15, L. 411-27, L. 412-2, L. 412-17, L. 412-18, L. 412-19, L. 412-27, L. 412-38, L. 412-39, L. 412-40, L. 412-47, L. 412-49, L. 412-51, L. 413-3, L. 414-6, L. 417-8, L. 417-12, L. 421-4, L. 421-7, L. 421-10, L. 422-3.

Art. 175 (nouveau).

Dans le code des communes, en application des articles L. 411-12 et L. 421-1, les mots :

« ... fonctionnaire communal... »

et

« ... fonctionnaires communaux... »

seront substitués par décret dans le texte du même code aux désignations antérieures de ces agents.

Art. 176 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi feront l'objet d'un réexamen complet avant le 1^{er} juillet 1983 sur rapport détaillé et propositions éventuelles du Gouvernement.

Art. 177 (nouveau).

I. — Il sera procédé, en tant que de besoin, à l'insertion dans le code des communes des dispositions de la présente loi par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

II. — Il sera procédé, chaque année, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation, dans le code des communes, des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

Ces décrets apporteront aux textes à codifier les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le
22 avril 1980.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.